

JURISPRUDENCE

DU

**CONSEIL DES MINES**

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Léon JOLY**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

---

TOME QUATORZIÈME

**1929-1933**

---

*3<sup>e</sup> Partie. — 1931.*

**Avis du 10 février 1931****Avis sur un avant-projet de loi étendant la compétence des juges de paix concernant les dommages à la surface, causés par les travaux d'exploitation de mines.**

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 22 janvier 1931;

Vu la note de la Direction Générale des Mines, également du 22 janvier 1931;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 59 des lois minières coordonnées et l'article 10 de la loi du 15 septembre 1928;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea, en son rapport ci-dessous transcrit;

Adopte :

les termes et conclusions de ce rapport.

R A P P O R T .

A la suite d'une interpellation à propos de dommages causés, dans le Borinage, aux immeubles de la surface, par les travaux souterrains des charbonnages, développée le 10 juin 1930, à la Chambre des Représentants, par MM. Delattre et consorts (voir Ann. Parl., pp. 1979 et suiv.), M. Heyman, Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, promet de faire son possible pour simplifier les formalités de la procédure en réparation de ces dommages. D'où sa dépêche du 22 janvier 1931, soumettant à l'avis du Conseil la proposition de remplacer le texte actuel de l'article 59 des lois minières coordonnées par le suivant :

« Les juges de paix connaissent des actions en réparation des » dommages causés, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 8.000 francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 20,000 francs.

» Si la demande ne dépasse par 20.000 francs, les tribunaux  
» civils statueront comme en matière sommaire.

» S'il y a lieu à expertise, celle-ci ne pourra se faire que par  
» trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit  
» procédé par un seul.

» Le juge déterminera dans sa décision le délai dans lequel le  
» rapport des experts doit être déposé, délai qui pourra dépasser  
» quatre mois, et le jugement interviendra dans le mois du dépôt  
» de ce rapport. »

L'article 15 de la loi du 21 avril 1810 se bornait à renvoyer les intéressés devant les tribunaux. Il en résultait de grands frais et de grands retards, dont les petits propriétaires s'effrayaient à juste titre. Les expertises, surtout, étaient coûteuses et difficiles.

L'article 17 de la loi du 5 juin 1911, devenu l'article 59 des lois minières coordonnées, qu'on propose d'amender, marque un progrès sensible en prévoyant une procédure sommaire : *en dessous de 2.500 francs*, devant le juge de paix qui statuera en dernier ressort jusqu'à 1.000 francs; *au dessus de 2.500 francs*, devant les tribunaux de première instance, à moins qu'il n'y ait désaccord avec le concessionnaire sur le principe de la responsabilité, ou bien désaccord entre divers défendeurs au sujet du partage de la responsabilité entre eux. Dans ces cas-ci, la matière devenant autrement grave qu'une simple discussion sur le chiffre de l'indemnité, le litige doit être soumis aux juridictions normales.

Dans un but d'économie et de célérité, l'article 17 décide, aussi, que l'expertise peut se faire par *un seul expert* au lieu de trois. Toutes ces simplifications de procédure furent inspirées au Gouvernement par le Conseil des Mines (Rapport, p. 99) (Extrait de « Revue de Droit Minier », novembre 1921, p. 570. La révision des lois minières en 1911, étude de notre Collègue M. Hocedez, alors Greffier du Conseil.).

Depuis lors, l'article 1<sup>er</sup> de la *loi du 12 août 1911* a modifié l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 en élevant la compétence du juge de paix, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 600 francs, au lieu de 300 francs; sa compétence en dernier ressort était maintenue à 100 francs.

L'article 1<sup>er</sup> de la *loi du 11 février 1925* a également conservé la valeur de 100 francs pour le dernier ressort, mais a porté sa compétence, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 2.500 francs.

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> de la *loi du 15 septembre 1928* a fixé la compétence générale des juges de paix à 2.500 francs pour le premier ressort, et à 400 francs pour le dernier ressort. Telle est, donc, la disposition qui régit les parties, dans les instances en réparation, lorsqu'il n'y a point accord sur le principe ou sur le partage de la responsabilité; s'il y a accord à cet égard, cette même *loi du 15 septembre 1928* modifie l'article 17 de la loi du 5 juin 1911 en élevant les chiffres de 1.000 et 2.500 francs respectivement à 8.000 francs et 20.000 francs (article 10). Mais la législation n'a déterminé ni la façon dont l'accord au sujet de la responsabilité doit être établi, ni le moment où cet accord peut ou doit avoir lieu pour fixer la compétence; aussi, les sociétés minières ont, dans l'article 59, un excellent moyen pour faire traîner un procès en longueur. Et elles en auraient usé, si nous en croyons M. Delattre, qui a signalé la chose à la Chambre dans son interpellation du 10 juin de l'an dernier.

« Qu'il y ait eu réellement des abus, dit M. Meyers, Procureur Général près la Cour d'appel de Liège, dans son étude parue dans le numéro d'août 1930 de la « Revue du Droit Minier », p. 227, le jugement du 13 mars 1929, du juge de paix de Seraing, paraît le démontrer. » (Jurisp. Cour d'Appel de Liège, 1929, p. 248.)

En tous cas, l'abus est possible car, lorsque le demandeur intente son action devant le juge de paix, il suffit que le concessionnaire conteste sa responsabilité pour que ce magistrat doive se déclarer incompétent si le montant de la demande dépasse sa compétence générale, soit actuellement 2.500 francs.

Lorsque le demandeur saisit du procès le tribunal de première instance pour une demande évaluée à plus de 2.500 francs et n'excédant point 20.000 francs, le concessionnaire peut, en reconnaissant sa responsabilité, obliger le tribunal à proclamer son incompétence.

Le défendeur pourrait même, en faisant défaut en première instance, rendre inopérante une procédure qui a déjà duré quelque temps et qui a entraîné des frais sérieux, ceci en se prévalant de dénégation ou de reconnaissance de la responsabilité.

Le demandeur ne peut donc savoir à l'avance, quel est le juge compétent et il n'a aucun moyen de connaître quelle sera l'attitude que prendra le concessionnaire qu'il se propose d'assigner.

Le projet de loi qui nous est soumis supprime ces inconvénients en étendant la compétence spéciale des juges de paix prévue par l'article 17 de la loi du 5 juin 1911, augmentée par l'article 10 de la loi du 15 septembre 1928, *même aux cas où l'accord n'est pas fait* entre parties sur la responsabilité. Mais à cette extension, il apporte, en outre, deux correctifs : le premier est le retour à la règle du Code de Procédure Civile qui, dans son article 303, exige que trois experts soient nommés, à moins d'accord des parties pour la désignation d'un seul; le second, c'est l'ajoute d'un quatrième alinéa pour déroger à l'article 15 du Code de Procédure Civile qui déclare les instances devant le juge de paix périmées si la cause n'est point jugée quatre mois après le jugement ordonnant l'expertise, délai en-deans lequel une expertise en matière de responsabilité pour dégâts miniers peut difficilement être terminée dans certains cas.

M. le Procureur Général Meyers est partisan d'un autre système : permettre au demandeur de sommer le concessionnaire de reconnaître ou de dénier sa responsabilité à l'effet de fixer la compétence (voir « Revue de Droit Minier » de novembre 1930). Il formule diverses objections contre le projet émanant de la Direction Générale des Mines. Deux de ses objections tombent, déjà, par suite des modifications apportées par le projet à l'article 59 tel qu'il existe actuellement, modifications que nous venons de signaler. Les autres objections du haut Magistrat ne nous paraissent point de nature à faire rejeter le projet plus simple et plus pratique, que nous soumet M. le Ministre.

Déjà, actuellement, les petites affaires de l'espèce, soumises aux juges de paix jusque 2.500 francs, peuvent comporter des questions de responsabilité très délicates, présenter de réelles difficultés, elles font naître parfois des questions de principe très graves au point de vue des conséquences que le jugement à rendre peut avoir; mais, comme les tribunaux de première instance, les juges de paix pourront se faire éclairer par des experts pris conformément à l'article 88, l. 1810 (article 123 des lois coordonnées), et éventuellement demander un complément d'expertise.

Quant à l'objection tirée de l'article 89 de la loi de 1810 (article 124 des lois minières coordonnées) suivant lequel « le Procureur du Roi sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts », elle ne doit point nous arrêter, car il a déjà été dérogé à cette règle, précisément par la loi qui a donné, en matière de dégâts miniers, compétence aux juges de paix : ces procès en justice de paix ne sont, en effet, jamais « communicables », puisqu'en l'occurrence, l'organisation judiciaire ne prévoit pas l'existence d'un « Procureur du Roi ».

Enfin, si l'enjeu du procès dépasse 8.000 francs, les parties auront chacune le droit d'appel, déjà après le jugement interlocutoire; et, devant le tribunal, elles trouveront un Ministère Public.

D'autre part, le projet du distingué Procureur Général : sommation à l'exploitant de reconnaître ou dénier sa responsabilité, nous semble plutôt une complication de nature à engendrer des délais et des frais, de plus impratique et nuisible dans tous les cas où la responsabilité éventuelle devra ou pourra se partager entre divers exploitants.

Pour terminer, nous estimons que le projet qui nous est soumis ne renferme aucune erreur juridique; aussi partageons-nous l'avis exprimé par la Direction Générale des Mines dans son rapport du 22 janvier 1931 qui conclut en ces termes :

« D'une façon générale, on peut dire que l'extension de la compétence des juges de paix aurait pour avantage de simplifier la procédure et de réduire les frais, ce qui est à prendre en sérieuse considération quand il s'agit de petits propriétaires. Cette solution semble de nature à mettre fin à bien des difficultés. »

#### Avis du 10 février 1931

**Exploitation de carrière. — Danger possible, non imminent.**  
— Mesures de sécurité.

*Pour légitimer des mesures de sécurité à prendre par la Députation permanente, il suffit que des travaux*

*d'exploitation de carrière soient de nature à pouvoir causer du danger sans qu'il y ait danger imminent.*

DE MIJNRAAD,

Gezien den Ministeriële brief gedagteekend 27 Januari 1931;

Herzien zijn advies van 30 December 1930, en het besluit der Bestendige Deputatie van den Provincieraad van Limburg dd. 27 October 1930, waardoor maatregelen getroffen worden om de stevigheid der werken en de veiligheid der werklieden in de ondergrondse groeve « Driesberg », te Canne, te verzekeren;

Gezien 1° een afschrift der verslagen van den Heer Hoofdingenieur Bestuurder van het 10° Mijnnarrondissement dd. 15 Maart (met bijlagen) en 16 Mei 1930;

2° een afschrift van den brief van den Heer Gouverneur der Provincie Limburg aan genoemden ambtenaar, van 13 Mei 1930;

3° een afschrift van de briefwisseling tusschen den Heer Gouverneur en den Heer Burgemeester der gemeente Canne over deze zaak;

Gelet op de wetten over het vak, inzonderheid op het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919, houdende verbetering van het algemeen politiereglement op de mijnen, ertsgroeven en ondergrondse groeven;

Gehoord op de zitting van heden, den Raadsheer Ridder de Donnea, in zijn mondelijksch verslag;

Aangezien er uit de verslagen van den Heer Hoofdingenieur blijkt dat de veiligheid der ondergrondse uitbating van Maastrichter turfsteen, in de groeve « Driesberg » op het grondgebied der gemeente Canne, zou kunnen in gevaar gebracht worden, indien er geene

veiligheidsmaatregelen door de bevoegde overheid zouden voorgeschreven worden;

Aangezien, naar luid van het artikel 1 van het koninklijk besluit van 5 Mei 1919, niet alleen een dadelijk dringend gevaar, maar zelfs ook een enkel vermoeden van zulk gevaar is genoeg om de tusschenkomst der overheden te verrechtvaardigen (advies van 30/XI/1923, Jur. XII bl. 420);

Aangezien de Bestendige Deputatie verklaart dat de betrokkene ontginners, overeenkomstig het artikel 2 van het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919, vooraf gehoord zijn geweest, alhoewel zij de door het artikel 1 van het algemeen reglement van 29 Februari 1952 voorgeschreven verklaring niet gedaan hebben;

Aangezien dit besluitsontwerp niets onwettigs inhoudt;

Is van Meening :

Dat het besluitsontwerp kan goedgekeurd worden.

---

**Avis du 24 février 1931.**

---

**Concession minière. — Terril hors du périmètre. — Communication par galerie et burquin. — Consentement du concessionnaire voisin. — Autorisation de percer les esportes. — Droits des propriétaires de la surface.**

*Si une concession minière possède un terril dans le périmètre d'une concession voisine inactive, elle peut, avec le consentement du propriétaire de cette concession voisine, être autorisée à percer les esportes pour communiquer, par galerie et burquin montant, avec son terril. — Toutefois, si les travaux hors de sa propre concession*

*nuisent à la surface, elle devra indemnité. — L'autorisation de percer les esportes ne préjudicie pas au droit qu'ont les propriétaires se trouvant au-dessus de la partie de galerie ou du burquin sis dans la concession voisine, de s'opposer au travail tant que celui-ci n'a pas été déclaré d'utilité publique, en vertu de l'art. 213 des lois minières.*

(Voir ci-après l'avis du 28 avril 1931.)

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 3 février 1931, demandant l'avis du Conseil des Mines sur une observation du Gouverneur du Hainaut, relative à l'avis 3298 du 30 décembre 1930, en faveur de la Société des Charbonnages Réunis de Charleroi;

Revu le dit avis du 30 décembre 1930. (Annales des Mines 1931, p. 1397.)

Vu le nouveau rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines de Charleroi, du 12 janvier 1931, et la lettre par laquelle M. le Gouverneur du Hainaut retourne le dossier à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que les Ingénieurs en chef-Directeurs des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements des Mines sont d'avis, l'un et l'autre, qu'il y a lieu d'autoriser le percement des esportes séparant la concession des Charbonnages Réunis de Charleroi de la concession du Grand-Mambourg et Bonne-Espérance;

Considérant qu'il résulte de leur rapport que l'établissement d'une galerie entre les deux concessions est le seul moyen pratique et économique d'évacuer les stériles

extraits des mines exploitées dans la concession des Charbonnages Réunis de Charleroi;

Considérant que la dite autorisation ne peut être accordée que dans les limites où elle est sollicitée dans la demande commune du Grand-Mambourg et de la Société des Charbonnages Réunis de Charleroi;

Considérant, en outre, que le fait d'accorder l'autorisation de percer les esportes ne modifie en rien les droits des propriétaires de la surface, droits qui restent entiers;

Que notamment, au cas où le percement de ces esportes à l'endroit indiqué causerait des dégâts à la surface, l'action des propriétaires contre les deux concessionnaires ne peut en rien être modifiée par ladite autorisation;

Que même, aussi longtemps que les Réunis de Charleroi n'auront pas obtenu leur consentement ou bien obtenu le bénéfice de l'article 113, alinéa dernier, des lois minières coordonnées, les dits propriétaires restent recevables à s'opposer à tout travail sous leur propriété;

Mais considérant que cette observation ne s'applique qu'aux propriétaires dans le 5<sup>e</sup> arrondissement (Grand-Mambourg) puisque dans le 4<sup>e</sup> arrondissement (Charbonnages Réunis) cet exploitant est concessionnaire;

Considérant qu'il écherra toutefois à l'Administration d'indiquer quelles sont les mesures techniques qui doivent être observées dans le creusement et l'établissement de la galerie joignant les travaux des Charbonnages Réunis de Charleroi au burquin à créer dans la cour du siège Sainte-Zoé, dans la concession du Grand-Mambourg; de même qu'il appartient à cette Administration d'ordonner ou de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les venues ou coups d'eau, et ce conformément au chapitre V du règlement général de Police des Mines;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser le percement des esportes, en vue de l'établissement d'une galerie de transport de stériles destinée à relier la galerie existante aboutissant au puits n° 15, à un burquin à creuser à l'origine du traînage de mise à terril du siège Sainte-Zoé, à une profondeur d'environ quarante mètres, soit à cent vingt mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le tunnel traversera la limite commune des concessions ci-dessus nommées, à quatre-vingts mètres environ au Sud-Ouest du point F défini dans l'acte du 10 juin 1847, instituant la maintenance des concessions de Bonne-Espérance; le dit tunnel constituera une simple communication entre la mine exploitée par les Charbonnages Réunis et une dépendance immédiate de cette mine, située en dehors du périmètre de celle-ci, sur la concession de Grand-Mambourg et de Bonne-Espérance; il sera établi conformément aux prescriptions de l'Administration des Mines, notamment en ce qui concerne les précautions à prendre contre toute venue ou coup d'eau, et de façon à n'entraîner aucun inconvénient pour les propriétaires de la surface.

Les esportes séparant les deux concessions devront rester intactes dans toutes les parties non visées à la présente autorisation.

---

**Avis des 24 février-16 mars 1931.**

---

**Avis concernant un avant-projet de loi destiné à modifier la procédure en révocation des concessions de mines dans les cas où cette procédure, telle que l'a organisée la loi du 5 juin 1911, s'est révélée impossible à accomplir.**

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 7 février 1931, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil un projet de loi ayant pour objet de rendre possible la révocation des concessions minières dans les cas où l'insuffisance de la loi du 5 juin 1911 a été constatée;

Vu la dite loi;

Revu ses avis des 4 juin 1921, 24 juin 1921, 20 juillet 1921, 25 mai 1923, 14 novembre 1924 et 30 mars 1926;

Vu le rapport du Conseiller Hocedez;

Adoptant les conclusions du dit rapport, qui restera annexé au présent avis;

Propose :

De rédiger le projet de loi dans les termes suivants :

*Article premier.* — Lorsque les concessionnaires sont décédés et que leurs héritiers ou représentants sont inconnus, la sommation prévue à l'article 28 de la loi du 5 juin 1911 (69 des lois coordonnées) ainsi que l'assignation en déchéance seront valablement notifiées « aux ayant droits à la concession ». Les exploits seront affichés à la porte principale de l'auditoire du tribunal où la demande doit être portée; une copie de ces exploits sera remise au Procureur du Roi, lequel visera les originaux. L'exploit de sommation sera publié dans deux journaux de l'arrondissement minier où est située la concession, et l'exploit d'assignation dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action en déchéance sera intentée.

*Article 2.* — Lorsque les concessionnaires ont disparu ou lorsqu'ils sont décédés et que leurs héritiers ou repré-

sentants ont disparu, la sommation prévue à l'article 28 ci-dessus, ainsi que l'assignation en déchéance faite conformément aux prescriptions de l'article 69, 8° du Code de Procédure Civile, seront valables moyennant publication des exploits conformément à l'article précédent.

*Article 3.* — Lorsqu'une société concessionnaire est en liquidation, que ses liquidateurs sont décédés ou ont disparu et qu'il n'est plus possible de pourvoir à leur remplacement, la sommation prévue à l'article 28 ci-dessus, ainsi que l'assignation en déchéance, seront valablement signifiées à la société par exploits affichés à la porte principale de l'auditoire du tribunal du lieu où la demande doit être portée; une copie de ces exploits sera remise au Procureur du Roi, lequel visera les originaux. Ces exploits seront publiés conformément à l'article 1 ci-dessus.

*Article 4.* — Si le tribunal devant lequel la déchéance d'une concession est poursuivie dans l'un des cas prévus aux trois articles précédents juge par défaut et admet la révocation de la concession, un extrait du jugement sera publié dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire.

*Article 5.* — Toute opposition à ce jugement cessera d'être recevable trois mois après la publication du jugement et le délai d'appel prendra fin trois mois après l'expiration du délai d'opposition.

#### R A P P O R T .

Telle qu'elle a été organisée par la loi du 5 juin 1911, la poursuite en déchéance des concessions minières abandonnées a donné lieu à des difficultés que le législateur n'a pas prévues : la procédure imposée par la loi est dans certains cas irréalisable. Ainsi la loi impose à l'Etat concédant de faire au concessionnaire, préalablement à toute poursuite, une sommation d'entamer ou de reprendre les travaux dans les six mois. Comment exécuter cette

sommation si le concessionnaire est décédé et que ses héritiers ou ayant droits sont inconnus? Ainsi encore la loi dispose que l'arrêté sanctionnant la déchéance ne sera pris qu'après que le jugement prononçant la déchéance aura acquis force de chose jugée; or, comment réaliser cette condition de la chose jugée si l'on ne parvient pas même à signifier le jugement par défaut? D'après la loi actuelle, la signification ne suffit même pas, il faut *en outre* un acte d'exécution *connu* du condamné par défaut. (Voir l'avis du 24 juin 1921, t. 12, p. 178.)

Cette situation a depuis longtemps préoccupé l'Administration qui n'a pas manqué d'en saisir le Conseil des Mines, soit dans des cas d'espèces, soit sous forme de consultations d'un caractère général. (Avis des 4 juin 1921, 24 juin 1921, 20 juillet 1921, 25 mai 1923, 14 novembre 1924, 30 mars 1926.)

L'avant-dernière de ces consultations donna lieu à l'avis des 14 novembre-5 décembre 1924 dans lequel le Conseil exprime les conclusions suivantes :

« En conclusion, le Conseil est d'avis que la loi est insuffisante » et qu'il y a lieu d'introduire dans le texte des lois coordonnées » sur les Mines les dispositions suivantes :

» A. — Lorsque le concessionnaire sera mort et que ses héritiers seront inconnus, la sommation prévue à l'article 69 ainsi » que l'assignation en déchéance de la concession seront valable- » ment données contre ses ayant-droit.

» Les exploits seront affichés à la principale porte de l'audi- » toire du tribunal où la demande doit être portée; une copie » de ces exploits sera donnée au Procureur du Roi, lequel visera » les originaux;

» B. — Le jugement par défaut admettant la déchéance d'une » concession de mines et tous les actes subséquents de la procé- » dure contre : 1°) un concessionnaire qui a disparu ou qui a » quitté le pays sans qu'il soit possible de retrouver soit la per- » sonne du concessionnaire, soit ses représentants actuels; 2°) des » héritiers d'un concessionnaire mort qui ne peuvent être retrou- » vés; 3°) contre les héritiers inconnus d'un concessionnaire » mort, seront valablement signifiés : pour le 1° au concession- » naire et pour autant que de besoin à « ayant-droit » du con- » cessionnaire pour le 2° et le 3° à « ayant-droit » du concession- » naire et ce par exploits affichés à la principale porte de

» l'auditoire du tribunal du lieu où le jugement aura été rendu :  
 » une copie de ces exploits sera donnée au Procureur du Roi,  
 » lequel visera les originaux.

» Des extraits de la sommation, de l'ajournement, du jugement par défaut, de la signification de ce jugement et de l'arrêté royal prononçant la déchéance de la concession seront publiés dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action sera portée.

» Toute opposition au jugement par défaut admettant la déchéance, rendu dans ces formes, cessera d'être recevable six mois après publication de la signification de ce jugement et, à défaut d'appel dans les six mois suivants, la déchéance de la concession pourra être prononcée par arrêté royal. »

Et l'avis du 30 mars 1926 proposait d'étendre aux concessions appartenant à des sociétés dissoutes, dont les liquidateurs ont disparu ou sont décédés, les modifications que l'avis du 14 novembre 1924 proposait d'apporter à la procédure de déchéance des concessions appartenant à des particuliers.

Aujourd'hui, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil un projet de loi qui s'inspire manifestement des suggestions formulées dans les avis des 14 novembre-5 décembre 1924 et 30 mars 1926, mais va beaucoup plus loin dans la voie des réformes. La dépêche ministérielle du 7 février 1931 s'exprime de la façon suivante :

« Pour rendre possible la révocation des concessions minières dans les cas de l'espèce, il a paru utile d'intercaler entre les articles 29 et 30 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières un article 29<sup>bis</sup> ainsi conçu :

« Lorsque les concessionnaires sont décédés et que leurs héritiers ou représentants sont inconnus ou ne peuvent être retrouvés; lorsqu'ils ont disparu ou ont quitté le pays et qu'il n'est pas possible de retrouver soit leur trace, soit celle de leurs représentants; lorsque la société titulaire est dissoute, que ses liquidateurs sont décédés ou qu'ils ont disparu et n'ont pas été remplacés et qu'il n'est plus possible de réunir l'assemblée des associés pour les remplacer, la déchéance pourra être poursuivie et prononcée par le tribunal sans qu'il soit nécessaire de faire la sommation prévue à l'article 28 ci-dessus (article 28

» de la loi du 5 juin 1911) et sans qu'il soit nécessaire d'assigner le concessionnaire.

» Un extrait du jugement admettant la déchéance sera publié dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action en déchéance aura été portée.

» Toute opposition à ce jugement cessera d'être recevable trois mois après la publication et le délai d'appel prendra fin trois mois après l'expiration du délai précédent. »

La dépêche ministérielle ne comporte aucune annexe.

Si nous comparons le projet de loi que nous soumet l'Administration avec les suggestions formulées dans l'avis du Conseil en date des 14 novembre-5 décembre 1924, nous relevons de notables différences. Les propositions du Conseil s'inspiraient manifestement du souci de respecter le plus longtemps possible les règles de procédure établies par le Code et par la loi de 1911, elles n'innovaient qu'avec beaucoup de circonspection et pour les cas seulement où une intervention du législateur est devenue indispensable. Le projet de l'Administration, au contraire, semble vouloir profiter de l'occasion pour exécuter une réforme, simplifier la procédure et accélérer la marche des affaires.

Relevons les différences entre le projet et les avis du Conseil :

1°) Alors que, concernant les sommations et les assignations, le Conseil n'envisageait la nécessité de légiférer que vis-à-vis de concessionnaires décédés dont les héritiers sont inconnus et de sociétés dont les représentants sont inconnus ou disparus, le projet de loi étend son action sur les concessionnaires connus mais disparus, ou dont les héritiers connus ont disparu;

2°) Alors que le Conseil proposait de remplacer la sommation et l'assignation à la personne par une sommation « aux ayants-droit » affichée à la porte du Palais et remise en copie au Procureur du Roi, le projet supprime simplement la sommation et l'assignation;

3°) Le Conseil proposait de publier dans deux journaux la sommation, l'assignation, le jugement par défaut, la signification et l'arrêté royal. Le projet ne fait publier que le jugement seul;

4°) Le Conseil proposait de fixer à 6 mois après la publication, le délai d'opposition au jugement par défaut et à 6 nouveaux mois le délai d'appel.

Le projet réduit ces deux délais à 3 mois environ.  
Ces différences sont importantes.

Examinons successivement les trois alinéas du projet :

1°) Dans son avis des 14 novembre - 5 décembre 1924, le Conseil estime qu'il faut, tant pour la sommation de reprendre les travaux que pour l'assignation en déchéance, procéder conformément à l'article 69, 8° du Code de Procédure Civile lorsque le concessionnaire a disparu, que ses représentants ont disparu ou que ses héritiers ne peuvent être retrouvés. Cet article 69, 8° dispose « que ceux qui n'ont aucun domicile connu seront assignés au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au Procureur du Roi, lequel visera l'original ». Vis-à-vis de ces catégories-là de propriétaires de concession, il ne serait donc pas indispensable de légiférer; par contre, vis-à-vis des héritiers *inconnus* de concessionnaires décédés, le Conseil estime que la législation devrait être complétée par un système de publication de sommation « aux ayant-droit », c'est-à-dire qu'une sommation aux « ayant-droit » sans autre désignation, affichée au tribunal et remise en copie au Procureur du Roi, serait opérante.

Manifestement le Conseil voulait s'écarter le moins possible de la législation existante. Le projet, au contraire, semble s'inspirer de la considération que, puisqu'on doit recourir à une mesure législative nouvelle, il faut en profiter pour étendre la simplification souhaitée même à des cas où la législation existante offre une solution : le cas des héritiers ou représentants connus mais disparus. Cette thèse est défendable. L'amendement le plus radical que contient le projet consiste à supprimer simplement dans les cas prévus plus haut la sommation et l'assignation. Devons-nous persister à vouloir maintenir ces formalités en leur imposant les formes de l'article 69, 8° du Code de Procédure?

Aucun de nous, je pense, ne se fait des illusions sur l'efficacité de l'affichage d'un exploit au Palais, ni de la remise d'une copie au Procureur du Roi : ce sont là formalités d'un autre âge qui perdent leur efficacité dans de grandes agglomérations. A fortiori quand l'exploit ne s'adresse pas à une personne déterminée, mais aux « ayant-droit ».

Mais cet exploit devait, dans le système du Conseil, être publié par les journaux, et la publicité par la presse, encore que son efficacité dans le cas qui nous occupe soit douteuse, est cependant le seul moyen possible de toucher le propriétaire inconnu de la concession.

Sans doute, on peut présumer que cet inconnu qui a abandonné sa concession depuis plus de cinq ans a virtuellement renoncé à celle-ci : on peut encore présumer que cette concession présente par elle-même peu d'intérêt, mais il reste néanmoins possible que le propriétaire inconnu lise dans les journaux la sommation qui lui est adressée et qu'il entende tirer parti de sa propriété. Dans cette hypothèse, le projet du Gouvernement, qui supprime la sommation, enlèverait à ce propriétaire le sursis de six mois que la loi accorde à tous les concessionnaires pour remettre leur concession en exploitation. Comment justifier cette iniquité? Par l'économie des publications dans les journaux? Cette publication ne paraît pas devoir être très coûteuse. Par la hâte d'octroyer la concession à un autre et de la voir remettre en exploitation? Vous savez, Messieurs, que, contrairement aux illusions du législateur de 1911, l'arme de la déchéance mise entre les mains de l'Administration sert beaucoup moins à remettre en exploitation des gisements abandonnés qu'à procéder à un nettoyage administratif, supprimer les concessions sans valeur, épurer la liste des concessions; besogne utile mais non urgente. Dès lors, je ne vois pas pourquoi l'on priverait un propriétaire inconnu, pour cette raison seule qu'il est inconnu, du bénéfice du sursis de six mois, prorogable d'ailleurs suivant les circonstances. Et s'il faut lui conserver le bénéfice de ce sursis, il n'y a pas d'autre moyen de lui envoyer une sommation, que de le faire par la voie de la Presse.

Si l'on prescrit l'accomplissement des formalités de publicité et d'assignation vis-à-vis des « ayant-droit » des concessionnaires décédés, à fortiori faut-il les maintenir vis-à-vis des concessionnaires disparus et des héritiers ou représentants qui ne peuvent être retrouvés, mais dont on sait les noms? Les mesures de l'article 69, 8° du Code de Procédure Civile resteront d'application et seront complétées par une publication dans les journaux : nous considérons cette dernière forme de publicité comme la seule susceptible d'amener un résultat.

La publication de la sommation devrait se faire dans deux journaux de l'arrondissement minier dans lequel se trouve la concession en cause, celle de l'assignation dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action en déchéance devra être poursuivie; ainsi le cercle de publicité est élargi.

En ce qui concerne les sociétés concessionnaires en liquidation, lorsque les liquidateurs sont décédés ou qu'ils ont disparu et n'ont pas été remplacés, et qu'il n'est plus possible de réunir l'assemblée générale pour les remplacer, le projet innove plus gravement encore, en supprimant la sommation et l'assignation. Car ici le cas offre une variante: la société a une existence propre, elle a ou a eu un siège social. Toutes les sommations et significations peuvent lui être faites ou être remises soit à ce siège, soit au bourgmestre de l'endroit. L'avis du 30 mars 1926 conseillait l'application de l'article 69, 8° du Code de Procédure avec publication des exploits dans les journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action sera poursuivie. La sommation et l'assignation ainsi que leur publication doivent être exigées pour les mêmes raisons que dans le cas où le concessionnaire a disparu.

A noter que le texte du projet de loi parlant des sociétés en liquidation dit: « lorsqu'il n'est plus possible de réunir l'assemblée générale... » Ce texte semblerait exclure les sociétés autres que les sociétés anonymes: pour éviter cette interprétation, il vaudrait mieux dire: « lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir à leur remplacement » (des liquidateurs décédés).

2°) Le second alinéa du projet de loi dispose que le jugement prononçant la déchéance par défaut sera publié dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action aura été portée. Le Conseil avait proposé dans son avis des 14 novembre-5 décembre 1924 de publier la sommation, l'assignation, le jugement, la signification et l'arrêté royal de révocation. Le projet supprimant la sommation et l'assignation ne pouvait en prévoir la publication. Nous avons exprimé plus haut l'opinion que la sommation et l'assignation devaient toujours être maintenues et devront être publiées par les journaux. La publication par la presse du jugement admettant par défaut la déchéance est une suprême tentative pour atteindre le concessionnaire défaillant et l'avertir du danger que court sa propriété. Elle sert en outre de point de départ pour l'ouverture des délais d'opposition

et d'appel et remplace la signification, parfois impossible dans l'état actuel de notre législation.

Or, nous avons dit que cette signification est le préalable nécessaire en vue de faire courir le délai d'opposition, d'arriver à l'exécution du jugement et de lui acquérir force de chose jugée, ce préalable devant encore être suivi, selon le Code de procédure, d'un acte d'exécution connu ou réputé connu du défendeur, ce qui constitue, dans les cas envisagés, une impossibilité aussi bien vis-à-vis de sociétés que vis-à-vis de particuliers.

La publication dans les journaux de l'arrêté royal révoquant la concession, publication que souhaitait l'avis du Conseil en date des 14 novembre-5 décembre 1924 et que ne prévoit pas le projet de loi, ne nous semble pas devoir être exigée. Pour le défaillant, cette publication ne présentera aucun intérêt, puisque l'arrêté royal à publier ne peut être pris que lorsque force de chose jugée sera acquise au jugement. Pour les tiers, la publication au *Moniteur*, imposée pour tous les actes officiels, suffira (1).

3°) Le troisième alinéa du projet de loi fixe à 3 mois à dater des publications le délai pour faire opposition au jugement admettant la déchéance. Le délai normal d'opposition est de huit jours à compter de la signification (art. 436 Code Proc.). Dans le système du projet de loi, la publication tient lieu de signification et le délai de 3 mois est déjà un délai de faveur qui tient compte des circonstances particulières dans lesquelles l'action a été intentée.

Le même alinéa fixe le délai d'appel à trois mois courant à partir de l'expiration du délai d'opposition. Le Conseil avait proposé six mois, mais il semble que trois mois suffiront. En effet, en additionnant les délais d'opposition et d'appel, le défaillant aura six mois pour appeler du jugement qui le frappe, alors qu'en général un défaillant ne dispose que de trois mois et huit jours (art. 443 Code Proc.). Le raccourcissement des délais inutiles ne peut que favoriser l'expédition des affaires.

*Conclusions.* — Le projet de loi qui nous est soumis apportera un sérieux amendement à notre législation minière, il comblera une lacune et permettra de résoudre des problèmes insolubles

(1) S'il est entendu que l'article 6 de la loi du 18 avril 1898 n'en dispense pas.

actuellement. Mais, quand il supprime toute sommation et toute assignation vis-à-vis des concessionnaires disparus et vis-à-vis des ayant-droit inconnus ou seulement disparus, il risque de léser des intérêts respectables et commet une iniquité juridique.

Quant à la forme sous laquelle est présenté le projet de loi, elle ne nous semble pas recommandable. A force de vouloir être concis, l'auteur du projet a été amené à rédiger son alinéa premier d'une façon si peu claire qu'il faut relire le texte à maintes reprises pour en comprendre la portée. La concision ici nuit à l'ordre et à la clarté. Nous avons donc proposé ci-dessus un *texte* qui série les amendements et tient compte de nos observations précédentes. Nous avons adopté la numérotation de 1 à 6 sans subdivisions afin de faciliter le repérage éventuel.

Le Conseiller-rapporteur,  
(s.) A. HOCEDEZ.

Avis du 16 mars 1931.

**Concession de mine. — Société concessionnaire non encore constituée. — Projet visé ne varietur. — Délai fixé en l'avis.**

*En principe, une concession de mine ne peut être concédée qu'à un être physique ou moral déjà légalement existant; mais, vu les frais élevés de constitution d'une société à gros capital, l'autorisation peut être donnée d'avance, en stipulant un délai de régularisation des projets visés en l'avis du conseil.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 janvier 1931 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la requête collective formée le 8 novembre 1930 par la Société Métallurgique de Gorcy, à Gorcy (France) et par les futurs comparants à l'acte de Société à passer

en vue d'acquisition et exploitation de la concession de mines de houille de Bonne-Veine, à Pâturages, appartenant à la dite Société Métallurgique de Gorcy;

Vu en quadruple expédition le plan au 10 millième de la concession dont s'agit, plan vérifié par l'Ingénieur des Mines et visé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu un exemplaire des statuts de la Société de Gorcy et un extrait du registre aux délibérations de son Conseil d'Administration;

Vu le projet des statuts de la Société du Charbonnage du Fief de Lambrechies, ce projet visé *ne varietur* tant par le *Vice-Président* de la Société cédante, à ce délégué, que par les *neuf constituants* de la Société concessionnaire à former;

Vu, en date du 10 décembre 1930, le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement des Mines;

Vu, en expédition transmise au Conseil le 27 janvier 1931, l'avis émis le 19 décembre 1930 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport écrit du 8 janvier 1931 déposé au Greffe du Conseil par M. le Conseiller François;

Vu les lois minières coordonnées, notamment leur article 8;

Entendu en ses explications verbales, en la séance de ce jour, le Président remplaçant le Conseiller rapporteur malade;

Considérant que de la requête collective susvisée et du rapport (quasi illisible) de l'Ingénieur des Mines, il se voit :

d'une part que la Société française de Gorcy n'a plus que faire du charbonnage acquis par elle en Belgique, en 1899, parce que, depuis la guerre, elle n'est plus productrice ni de fonte, ni d'acier;

d'autre part, que les conditions économiques actuelles obligent le charbonnage en question à associer sa destinée à la grande Société de Carbonisation centrale;

qu'à tous points de vue donc, il sera préférable que cette concession houillère appartienne à une société séparée de la Société Métallurgique de Gorcy et constituée sous l'empire des lois belges;

Considérant que la Députation permanente a émis un avis favorable, après avoir constaté : qu'il appert d'un examen attentif que la nouvelle société possédera les facultés financières nécessaires à l'exploitation utile de la concession, tout en garantissant sa solvabilité en ce qui concerne notamment les propriétaires de la surface; qu'elle possédera les facultés techniques nécessaires pour la continuation du déhouillement et l'exploitation normale du gisement;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la cession projetée puisse léser en rien l'intérêt général;

Considérant que, si en principe une concession de mines ne peut être cédée qu'à un être, physique ou moral, déjà légalement existant, il y a cependant lieu de tenir compte des frais considérables qui grèvent la constitution d'une société à capital important, frais que les intéressés répugnent à exposer tant qu'ils ne sont pas assurés de la concession; mais qu'il importe en pareil cas de stipuler **délai aux fins de régularisation des opérations envisagées** (voir les avis du 4 juin et du 30 juillet 1912. Jur. t. X, pp. 62 et 69; 24 décembre 1920. Jur. t. XII, p. 135; 21 octobre 1927. Jur. t. XIII, p. 324);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Métallurgique de Gorcy (France) à céder sa concession de mines de houille dite « Bonne-Veine », à Pâturages, à une société anonyme belge à constituer sous le nom de « Société du Charbonnage du Fief de Lambrechies », avec siège social à Pâturages et d'autoriser cette dernière à acquérir la dite concession; toutefois l'autorisation à intervenir devra être soumise à la condition que, dans les trois mois de la publication de l'arrêté royal d'autorisation, la Société future concessionnaire sera constituée en Belgique entre *les signataires 2 à 10* de la requête, et ce par acte entièrement conforme au projet inventorié au dossier sous n° 6, où il est visé *ne varietur* par la Société cédante et par les neuf autres signataires de la requête, faute de quoi l'autorisation serait réputée non avenue.

---

Avis du 21 mars 1931.

---

**Communication par transport aérien. — Voies publiques à franchir. — Consentement de la commune subordonné à des conditions illégales.**

*En matière de déclaration d'utilité publique d'un transport aérien, il faut écarter les conditions impliquant précarité des passages au-dessus des voies publiques, celles impliquant simple location, celles relatives aux indemnités, enfin celles qui obligeront le demandeur à faire approuver ses plans de travaux au-dessus des chemins, par la Députation permanente ou par les communes postérieurement à l'avis du Conseil.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, transmettant la demande formée par la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine à Monceau-sur-Sambre, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'un transport aérien destiné à relier son siège n° 14 à Goutroux, aux ateliers de triage et de lavage en construction près de son siège n° 4 de Monceau-sur-Sambre, en date du 7 mars 1931;

Vu la requête en déclaration d'utilité publique présentée le 12 mai 1930, requête accompagnée des documents suivants :

1° 4 extraits conformes du plan cadastral des communes de Goutroux, Courcelles, Roux et Monceau-sur-Sambre;

2° 4 extraits conformes des matrices cadastrales des mêmes communes;

3° un exemplaire du plan de la concession des Charbonnages de Monceau-Fontaien, avec trois copies;

4° un exemplaire du plan des installations aériennes à exécuter, avec trois copies;

5° plans en quadruple exemplaire des ponts de protection à établir au-dessus des routes et chemin de fer, nos 4467, 4469, 4479 et 4481;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Charleroi, du 1<sup>er</sup> août 1930;

Vu l'avis de la Députation permanente, du 8 août 1930;

Vu le procès-verbal d'enquête de l'Administration communale de Monceau-sur-Sambre, du 14 octobre 1930, le certificat délivré par le Collège, la délibération du

Collège des Bourgmestre et Echevins de cette commune, de la même date;

Vu le procès-verbal d'enquête de l'Administration communale de Courcelles, du 4 novembre 1930;

Vu le procès-verbal d'enquête de la commune de Roux, du 6 novembre 1930, son certificat du même jour; le procès-verbal d'enquête de la commune de Goutroux, du 6 novembre 1930, le certificat délivré par elle le 7 novembre; les délibérations des Conseils communaux des communes de Monceau-sur-Sambre, du 18 octobre 1930, et de Goutroux, du 3 décembre 1930;

Vu les lettres de Delbecq Juliette, Mad. Edgar Marcq, consorts Saghin, à Souvret, qui ne s'opposent pas à l'expropriation projetée, mais font uniquement des réserves sur le montant des indemnités;

Vu le rapport du Commissaire voyer du ressort de Thuin-Fontaine, du 12 janvier 1931, l'avis définitif de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines, l'avis de la Députation permanente, du 27 février 1931, l'arrêté du Ministre des Transports, du 18 mars 1931;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et spécialement l'article 113 des lois minières coordonnées;

Vu les lois du 27 mai 1870 et du 10 mai 1926 sur l'expropriation;

Entendu en son rapport, le 31 mars, le Conseiller Duchaine;

Considérant que la demanderesse sollicite la déclaration d'utilité publique, pour pouvoir exproprier une bande de terrain, dans le but d'établir un transport aérien entre le siège 14 et le siège 4, à Monceau-sur-Sambre;

Considérant que l'utilité de l'établissement de ce transport aérien est reconnue par l'Ingénieur en chef-Direc-

teur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Charleroi, par la Députation permanente et par les communes intéressées;

**Considérant que les formalités légales ont été accomplies;**

Considérant toutefois que l'Administration communale de Goutroux, par sa délibération du 8 novembre 1930, n'a donné son consentement au passage au-dessus de la voirie communale qu'à titre précaire et révocable; que pareille condition est manifestement incompatible avec la déclaration d'utilité publique (avis du 30 mars 1926, du 26 avril 1927);

Considérant qu'il n'échet pas non plus de reprendre certaines conditions ayant trait à des questions d'indemnité qui sont du ressort des tribunaux, non plus que les conditions qui supposent une location: en effet, un arrêté d'utilité publique pour transport aérien implique le droit de franchir les chemins et d'exproprier les autres terrains (avis du 30 mars 1926);

Considérant qu'il est surabondant de demander, comme le fait l'Ingénieur provincial du Hainaut, que des requêtes spéciales, accompagnées des plans des travaux que la société impétrante se propose de faire, soient adressées tant à la Députation permanente qu'aux diverses communes intéressées, pour demander l'autorisation d'établir des ponts au-dessus des routes ou voies de communication; que les communes visées ont été saisies de ces documents, tant en l'introduction de la demande qu'au moment des enquêtes; que les Conseils communaux, comme la Députation permanente d'ailleurs, ont donné un avis favorable à l'exécution des travaux, chacun en ce qui les concerne, qu'il ne se consevrait pas qu'elles soient appelées à délibérer à nouveau sur les plans de détail d'un travail au sujet duquel elles se sont déjà prononcées en connaissance de cause;

Considérant que les oppositions qui ont été formulées ne visent que le montant des indemnités éventuelles d'expropriation ou de dépréciation et sont du ressort exclusif des tribunaux;

Considérant que le Ministre des Transports a autorisé par arrêté du 18 mars 1931 la traversée de la voie ferrée;

Propose :

de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un transport aérien reliant le siège 14 à Goutroux au triage central en construction près du siège 4, à Monceau-sur-Sambre, ce en conformité avec les plans joints à la demande.

---

**Avis du 28 avril 1931.**

---

**Cahier des charges. — Espontes. — Demande en autorisation de percer. — Consultation officieuse du conseil. — Retour du dossier au conseil sans avis de la députation permanente. — Avis définitif du conseil. — Avis postérieur de la députation permanente. — Non-lieu à nouvelle délibération du conseil.**

*Pour les demandes d'autorisation de percer des espontes, la consultation de la Députation permanente s'appuie sur une tradition respectable, non sur un texte légal. Le Conseil des Mines a pu donner avis officiel en l'absence d'avis de la Députation permanente, alors que déjà par deux fois, le Gouverneur avait envoyé le dossier à l'Administration centrale au lieu de le remettre à la Députation permanente et que la première fois, le Conseil avait émis un avis officieux estimant n'y avoir lieu de*

s'arrêter aux objections présentées, après quoi l'Ingénieur des Mines avait complété son rapport.

Le Conseil n'a plus à délibérer, l'avis postérieur de la Députation n'étant pas à considérer comme un fait nouveau.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 20 avril 1931, transmettant au Conseil des Mines la demande formée par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi, en vue d'obtenir l'autorisation de percer les esportes séparant ses concessions de celle du Grand-Mambourg (en liquidation) pour l'établissement d'une communication souterraine vers son terriL situE hors de sa concession, ce avec le consentement de la Société du Grand-Mambourg;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines, du 14 mars 1931;

Vu l'avis de la Députation permanente du 3 avril 1931 et la lettre du Gouverneur du Hainaut du 11 avril 1931;

Revu son avis du 30 décembre 1930;

Revu son avis du 24 février 1931;

Revu les divers documents visés à ces avis;

Vu les lois et règlements en la matière;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport;

Considérant que le dossier concerne la demande en autorisation de percer les esportes prescrites par le cahier des charges, demande adressée au Gouverneur Président de la Députation permanente, et le dossier a été transmis par le Gouverneur non à la Députation permanente, mais à l'Administration centrale laquelle a consulté le Conseil des Mines au sujet de certaines observations formulées

dans le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement;

Considérant que le Conseil a émis le 30 décembre 1930 un avis officieux estimant n'y avoir lieu de s'arrêter aux objections présentées;

Mais que derechef le Gouverneur, auquel le dossier avait été retourné pour faire achever l'instruction traditionnelle, a envoyé ce dossier, non à la Députation permanente mais à l'Administration centrale, après que le même ingénieur en chef-Directeur eut donné avis au fond tout en présentant encore des observations;

Qu'ainsi le dossier revint au Conseil des Mines sans avis de la Députation permanente et, cette fois, le Conseil crut devoir émettre, le 24 février 1931, un avis *définitif*;

Considérant que, si les Députations permanentes sont en certains cas fondées à référer à l'autorité supérieure avant d'émettre leur avis (avis 8 juin 1866, Jur. t. IV, p. 90), il est à noter que le Gouverneur est bien le Président de la Députation permanente mais n'est pas la Députation permanente elle-même et que toutes les attributions conférées aux préfets de l'Empire par la loi de 1810 sont dévolues aux Députations permanentes et non aux Gouverneurs (arrêté royal du 18 septembre 1818 et loi du 30 avril 1836);

Considérant qu'après les retards infligés aux parties, notamment par le second envoi du dossier à Bruxelles, le Conseil n'a fait que son devoir en émettant un avis définitif pour mettre fin à ces atermoiements;

Qu'en effet la demande d'autorisation de percement des esportes constitue une modification du Cahier des charges; que, pour une telle modification, la consultation de la Députation permanente, si elle s'appuie sur une tradition assurément respectable et en harmonie avec le

rôle réservé aux Députations permanentes dans la surveillance des exploitations souterraines [avis du 19 mars 1873, Jur. t. IV, p. 139. Avis du 31 octobre 1928, Jur. t. XIII, p. 482, où le sommaire est inexact (1)] n'est cependant prescrite par aucun texte légal (avis du 12 août 1854 Jur. t. II, p. 102, 29 octobre 1881, Jur. t. VI, p. 140, 27 octobre 1920, Jur. t. XII, p. 101);

Considérant d'autre part qu'il est de jurisprudence constante que, du moment où le Conseil a émis un avis définitif, cet avis ne peut plus être modifié (avis du 10 décembre 1858, 14 novembre 1885, Jur. t. III, p. 24 et t. VI, p. 156);

Considérant qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis le dernier avis du Conseil des Mines du 24 février 1931;

Que l'on ne peut en effet considérer comme un fait nouveau de nature à modifier l'avis définitif du 24 février 1931 du Conseil des Mines, la communication postérieure d'un avis de la Députation permanente, d'autant moins que cet avis conclut aussi en faveur de l'autorisation demandée;

Considérant qu'il convient de noter, pour éviter une équivoque, que le Conseil n'a nullement été d'avis de subordonner l'effet de l'autorisation de percer les esportes au dépôt d'une demande en déclaration d'utilité publique pour la galerie à percer dans la concession du Grand-Mambourg, qu'il a seulement fait réserve du droit qu'auront les propriétaires de la surface au-dessus de cette galerie à s'opposer à son exécution s'ils le jugent à propos, auquel cas seulement s'imposerait la demande en déclaration d'utilité publique;

(1) Pour rendre ce sommaire exact et conforme au texte de l'avis de 1928, il faut remplacer les mots « ne peut » du dernier alinéa de ce sommaire par les mots « ne doit pas ».

Reste d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser le percement des esportes dans les termes qui sont précisés au dispositif de l'avis du 24 février 1931.

—  
Avis du 9 mai 1931.  
—

**Examen critique d'un projet d'arrêté royal sur l'établissement de lignes électriques et sur les mesures de sécurité à faire observer.**

*Est défectueux quant à la forme et au fond un projet d'arrêté royal qui, débutant par un article qualifié unique, le fait suivre de 86 autres articles, qui porte expressément abrogation de certaines dispositions d'une instruction ministérielle, qui confirme d'autres dispositions de cette instruction sans les reproduire ni les faire publier.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 29 avril 1931, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil un projet d'arrêté royal remplaçant les arrêtés royaux des 10 février 1927, 10 septembre 1929 et 25 février 1930, relatifs à l'établissement et à l'exploitation des lignes électriques ainsi qu'aux mesures de sécurité;

Vu le dit projet;

Vu l'article 76 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport, en séance de ce jour;

Est d'avis :

Qu'il est répondu à la demande ministérielle par le rapport ci-dessous, qui restera annexé au présent avis.

R A P P O R T .

Le 29 avril 1931, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumit au Conseil un projet d'Arrêté Royal remplaçant les arrêtés royaux des 10 février 1927, 10 septembre 1929 et 25 février 1930 relatifs à l'établissement et à l'exploitation des lignes électriques ainsi qu'aux mesures de sécurité.

Le projet se trouve justifié par les considérants suivants :

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des choses, de prescrire et d'unifier les conditions générales auxquelles doivent au minimum et en tout temps satisfaire toutes les installations destinées à la protection, à la transformation, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique à fort courant, à l'exception de celles qui servent à la traction électrique proprement dite des chemins de fer ou tramways;

Considérant que l'expérience justifie la nécessité de compléter ou de modifier certaines prescriptions du règlement général faisant l'objet des arrêtés des 10 février 1927, 10 septembre 1929 et 25 février 1930 précités.

Le projet est fort long : 85 articles couvrant 43 pages grand format. Il est technique comme la matière qu'il traite : seuls des ingénieurs sont capables d'apprécier la nécessité et l'efficacité de ses dispositions. Il est bâti sur le plan de l'arrêté royal du 10 février 1927.

Une première partie s'occupe des constructions électriques et débute par une série de définitions afin de mieux préciser le champ d'application. Elle contient ensuite les prescriptions relatives aux générateurs, à l'appareillage, aux appareils d'éclairage, aux accumulateurs et aux canalisations.

La seconde partie dispose pour l'exploitation et la surveillance. La troisième partie fixe les pénalités et la répression.

Tout cela est ordonné et méthodique.

Nous regrettons de ne pouvoir émettre une opinion technique qui dépasse notre compétence. Bornant notre examen au point de vue juridique, nous devons formuler les observations suivantes :

1) Page 2. — Parmi les documents visés par le projet d'Arrêté Royal figure l'avis qui nous est demandé aujourd'hui, avis, dit le projet, « visé » par l'article 76 des lois minières coordonnées.

Le mot « visé » employé ici est impropre, il doit être remplacé par le mot « prévu », car la coordination ne peut avoir visé l'avis que nous allons émettre aujourd'hui.

Dans l'Arrêté Royal, cet avis devra être daté afin de permettre des recherches éventuelles.

2) Même observation pour le mot « visé » employé encore trois lignes plus bas.

3) L'Arrêté Royal débute par les mots « article unique ». Cet article déclare les dispositions antérieures abrogées et remplacées par les suivantes et ces dispositions nouvelles contiennent 85 articles. Il y a une contradiction à annoncer un article unique et à en promulguer ensuite 85, cela peut être une source de confusion dans la suite.

Mieux vaudrait reporter le texte de l'article unique dans un 86° article qui abrogerait les dispositions antérieures, ou bien l'insérer dans l'article 84 qui abroge déjà certaines instructions ministérielles.

Cet article 84 est d'ailleurs défectueux dans la forme et dans le fonds.

Il abroge les dispositions de l'instruction ministérielle du 30 septembre 1919, *sauf* pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, les bâtiments abritant les puits et les abords de ceux-ci. C'est une attitude condamnable que de recourir à un Arrêté Royal pour abroger une instruction ministérielle : une nouvelle instruction ministérielle doit suffire à cette fin.

Mais, si je comprends bien le texte qui n'est pas d'une clarté lumineuse, le but poursuivi est moins d'abroger en général l'instruction ministérielle visée plus haut que de lui donner la consécration d'un Arrêté Royal pour certains travaux. L'article ajoute en effet « pour ces installations, les dispositions plus sévères que celles du présent arrêté sont maintenues ». Ce qui revient à dire

que pour ces installations, les dispositions d'un arrêté ministériel deviennent celles d'un Arrêté Royal sans les garanties de publication imposées pour la validité de celui-ci.

Il y a là un abus inadmissible.

Et ce n'est pas parce que malheureusement des Arrêtés Royaux antérieurs sont entachés de la même faute (voir article 84 de l'Arrêté Royal du 20 septembre 1929) qu'il faudrait hésiter à la corriger.

#### Avis du 26 mai 1931.

**Demande en concession de mines. — Conditions requises pour l'affichage de la demande. — Contrôle et constatation des recherches minières.**

**Refus d'affichage. — Recours au Ministre. — Prorogation du délai de dépôt du dossier.**

*Pour obtenir l'affichage de la demande en concession de mines, il ne faut pas justifier de la probabilité d'une exploitation utile, mais bien de l'existence d'un gisement concessible. Les recherches à cette fin doivent être contrôlées et constatées par l'Administration.*

*A cette fin, il échet de proroger le délai de dépôt au Greffe du Conseil du dossier concernant le recours adressé au Ministre contre l'arrêté refusant l'affichage.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre adressée au Conseil, le 19 mai 1931 par le Comte Adolphe de Borchgrave d'Altena, demandeur en concession de mines, la dite lettre demandant prorogation du délai de dépôt du dossier au Greffe;

Vu les cinq pièces jointes à cette requête;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1931 transmettant au Conseil le dossier de la demande en concession;

Vu cette demande avec les pièces et le plan y joints;

Vu le rapport du 15 janvier 1931 adressé au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1931, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a décidé de ne pas ordonner la publication de la demande, ni d'en poursuivre l'instruction;

Vu le recours au Ministre, formé par le demandeur le 10 février 1931;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 25 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que, de la lettre adressée le 19 mai au Conseil des Mines par le demandeur, et de celle adressée par le même demandeur au Ministre, le 13 mai, il apparaît que ce demandeur, après rapport défavorable de l'Ingénieur des Mines (pièce 24) après l'arrêté de la Députation permanente refusant de poursuivre l'instruction sur la demande en concession (pièce 27) et après avoir reçu, le 11 mai, avis du dépôt du dossier au Greffe du Conseil pendant quinze jours, a insisté auprès de l'Administration et même auprès du Ministre pour qu'il soit procédé, concernant les découvertes dont il fait état, aux constatations sur place qui sont d'usage en pareil cas; que cela semble devoir se faire et qu'il demande que le dépôt du dossier au Greffe soit prolongé afin que ce dossier puisse être complété;

Considérant que, déjà dans sa demande en concession, le 31 décembre 1930, le demandeur concluait: « Je demande que l'Administration des Mines fasse immédiatement les prélèvements nécessaires pour contrôler les

» exactitudes de mes affirmations et que l'affichage » puisse se faire dans le plus bref délai », reconnaissant ainsi que les constatations devaient précéder l'affichage;

Qu'il est en effet de jurisprudence constante que, si la certitude ou la grande probabilité d'une exploitation utile est requise pour l'obtention de la concession, il suffit, pour que l'affichage de la demande soit ordonné, qu'il y ait certitude de l'existence d'un gisement concessible dans le périmètre indiqué, mais cette certitude ne peut résulter que de recherches contrôlées et constatées par l'Administration (Avis du 15 novembre 1929, Annales des Mines 1930, p. 1245; Avis du 3 juillet 1925, Jur. XIII, 108; Avis du 4 avril 1913, Jur. XI, 87; Avis du 6 mars 1868, Jur. IV, 108 et du 18 mars 1842, Jur. I, 141);

Considérant qu'il échet d'autant plus de prolonger le délai qu'après l'arrêté, objet du recours, l'Administration a versé au dossier un rapport étendu de son service géologique, lequel conteste toute valeur aux découvertes dont se prévaut le demandeur, et que celui-ci prétend pouvoir infirmer par d'autres analyses et rapports la valeur des conclusions du service géologique; qu'il n'apparaît du reste pas que des inconvénients doivent résulter d'un plus long délai;

Arrête :

La durée de quinze jours à compter du 11 mai 1931, fixée pour le dépôt du dossier au Greffe et la remise d'observations ou documents, est prolongée de deux mois.

Avis du 30 juin 1931.

**Voie de communication. — Déclaration d'utilité publique. Modification du tracé. — Nécessité de recommencer l'enquête.**

*En matière de déclaration d'utilité pour l'établissement de communication, l'enquête doit être recommencée s'il est apporté une modification au plan du travail, même si celle-ci, suggérée par l'Administration après la première enquête, n'augmente pas mais réduit le nombre de parcelles sujettes à emprise.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, du 28 mai 1931, soumettant au Conseil la requête introduite le 23 février dernier par M. Charles Deltenre, maître de carrières à Lessines, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée destinée à desservir une carrière de porphyre, voie ferrée devant passer sur deux parcelles de terrain cadastrées n° 101 et n° 144, à Bois de Lessines et appartenant respectivement à la Société Anonyme des Nouvelles Carrières de Porphyre, à Anvers et à la Commission d'Assistance Publique de Lessines;

Vu la requête du 23 février 1931, par laquelle M. Deltenre demande l'expropriation rapide, dans le but sus-indiqué, des parcelles 100, 101, 144, 145, 146, 147 à Bois de Lessines;

Vu les documents de l'enquête à laquelle il a été procédé relativement à l'expropriation rapide de ces six dernières parcelles;

Vu les plans visés relatifs à l'établissement d'un raccordement par chemin de fer sur ces parcelles;

Vu la lettre de M. Deltenre à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, en date du 3 avril, proposant un nouveau tracé de ce chemin de fer, tracé n'empruntant plus que les parcelles 101 et 144;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef du 23 avril, déclarant qu'il y a lieu de décréter d'utilité publique l'établissement du raccordement demandé sur les parcelles n<sup>o</sup> 101 et n<sup>o</sup> 144;

Vu l'avis de la Députation permanente du 15 mai 1931, estimant qu'il y a lieu d'autoriser l'expropriation d'une bande de terrain des parcelles 101 et 144, telle qu'elle est indiquée au plan modifié soumis à la dite Députation;

Vu la lettre du Directeur des Nouvelles Carrières de Lessines, du 19 juin 1931, sollicitant du Conseil des Mines une prorogation de délai pour compléter les documents servant de base à l'opposition qu'elle a formulée;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 113 des lois minières coordonnées;

Vu la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique et spécialement l'art. 2 de la loi du 27 mai 1870;

Entendu en son rapport verbal, à la séance de ce jour, M. le Conseiller Duchaine;

Considérant que la loi du 27 mai 1870 prescrit que tout arrêté royal décrétant ou approuvant des travaux d'utilité publique soit toujours précédé d'une enquête dont les plans, permettant d'apprécier les travaux projetés dans leur ensemble et dans leur détail, soient la base (exposé des motifs de la loi du 27 mai 1870);

Considérant que la demande de M. Deltenre et les plans du raccordement projeté concernent les parcelles 100, 101, 144, 145, 146, 147;

Qu'en cours d'instance, après l'enquête administrative, la demande originale, notamment en ce qui concerne le tracé du raccordement, a été modifiée et ne concerne plus que les parcelles 101 et 144;

Que le raccordement projeté n'emprunte plus dans cette seconde proposition les parcelles 100, 145, 146, 147;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef et l'avis de la Députation permanente ne concernent que la demande modifiée et non la demande originale, telle qu'elle résulte de la requête du 23 février 1931 et des plans y annexés;

Qu'aucune enquête n'a été faite au sujet de cette seconde demande, demande qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été portée légalement à la connaissance de toutes les parties intéressées à quelque titre que ce soit;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que c'est le plan définitif des travaux projetés qui doit former la base de l'enquête prescrite par la loi du 27 mai 1870, que toute modification à ce plan, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, entraîne l'obligation de recommencer les formalités d'enquête (C. M. 2 mai 1884 — 3 octobre 1884 — Jurisprudence, t. VI, pp. 90 et 92 note);

(Cf. C. M. 26 janvier 1927. Jurisprudence C. M. t. XIII, p. 213. Avis du 6 septembre 1901 et du 30 novembre 1922);

Considérant qu'il y a lieu de procéder, conformément à la loi, à l'enquête sur la demande d'expropriation d'utilité publique des parcelles 101 et 144, en vue de l'exécution des travaux figurant au projet modifié;

Considérant enfin que cette enquête nouvelle donnera aux opposants les délais qu'ils réclament, sans qu'il y ait

lieu de statuer spécialement sur leur demande tendant à proroger les délais;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de statuer « hic et nunc » sur la demande de M. Deltenre.

**Avis du 30 juin 1931.**

**Concessions partie à l'Etranger, partie en Belgique rédimée. Procédure à suivre pour la poursuite en déchéance. Utilité de vérifier et, s'il y échet, confirmer la propriété par arrêté royal.**

*Préalablement à toute poursuite en déchéance de concession ou partie de concession dans les cantons d'Eupen, Malmédy, Saint-Vith, les étrangers propriétaires de ces concessions ou parties de concessions doivent être mis en demeure d'élire domicile en Belgique et d'y désigner un fondé de pouvoirs.*

*Le délai d'inactivité, cinq ans, courra seulement du jour où ces concessions auront fait retour au propriétaire, en vertu de l'accord de Berlin, du 13 juillet 1929.*

*Ce délai expiré, il faut la sommation de remettre la concession en activité dans les six mois et la procédure à suivre pour ces concessions sises en partie en Belgique est la même que si elles y étaient sises en entier.*

*Il convient de sommer d'abord les propriétaires étrangers de produire leurs titres, après quoi un arrêté royal donnerait confirmation de la concession.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1931;

Vu la lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines de Liège, du 28 avril 1931;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil les trois questions suivantes, relatives à la poursuite en déchéance de concessions ou parties de concessions se trouvant en territoire rédimé :

1<sup>o</sup> Lorsque les concessions se trouvent entièrement en territoire rédimé, faut-il adresser à leurs propriétaires, si on peut les retrouver de façon certaine, une mise en demeure de mettre les mines en activité dans les six mois, préalable aux formalités de déchéance?

Dans l'affirmative et comme la plupart des propriétaires sont en Allemagne, quelle voie faut-il suivre à cette fin? Faut-il, pour cette mise en demeure, attendre cinq ans à dater du 13 juillet 1929?

2<sup>o</sup> Lorsque les concessions sont à cheval sur les nouvelles frontières, ce qui est le cas pour les concessions réclamées jusqu'à présent, faut-il procéder de même pour les parties en territoire belge?

3<sup>o</sup> N'y aurait-il pas lieu, tout d'abord, de mettre les propriétaires en demeure de faire élection de domicile dans le Royaume et, si c'est possible autant que désirable, de faire la preuve, dans un délai à fixer, de la propriété de la mine. Il serait alors donné confirmation, par Arrêté royal, de l'octroi de chaque concession en pays rédimé, l'Arrêté royal spécifiant en outre que dès lors la mine est soumise aux lois minières belges. Ce moyen établirait, me paraît-il, une régularité indispensable en ce qui concerne les concessions envisagées, bien que celles-

ci n'aient, jusqu'à présent du moins, aucune valeur réelle;

Considérant que toute société concessionnaire est tenue de déclarer au Secrétariat du Gouvernement Provincial celui de ses membres, ou le délégué, auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'Administration, tant en demandant qu'en défendant; que ce fondé de pouvoirs doit être domicilié en Belgique; que les sociétaires sont, de plus, tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes poursuites peuvent être exercées comme à domicile réel ou à personne. (Pandectes Belges, v<sup>o</sup> Concession de mines n<sup>o</sup> 185.)

Considérant qu'on peut exiger que tout demandeur en concession indique un domicile, sinon légal au moins d'élection, et que les formalités prescrites par la loi seront accomplies dans la commune où se trouve le domicile désigné. (Chicora — Code p. 33, note 2.)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces règles, tant aux sociétés qu'aux particuliers étrangers propriétaires de concessions minières situées en territoire rédimé;

Considérant que toutes les propriétés situées dans le Royaume sont soumises aux lois du pays; qu'en conséquence, la procédure à suivre pour la poursuite en déchéance d'une concession ou partie de concession située en territoire rédimé ne peut différer de celle prescrite par les lois minières pour les concessions octroyées par le Gouvernement belge;

Considérant que les concessions qui font l'objet des questions posées ne sont définitivement soumises aux lois belges que lorsqu'elles ont été restituées à leurs propriétaires en exécution de l'accord de Berlin, du

13 juillet 1929, puisque ce n'est qu'à partir de ce moment que les propriétaires en ont la libre disposition;

Considérant que les parties de concessions situées en territoire belge sont aussi bien soumises aux lois du pays que celles qui se trouvent entièrement dans ce territoire;

Considérant qu'il importe qu'il soit établi que les personnes ou les sociétés qui revendiquent des concessions en territoire rédimé, en sont bien les légitimes propriétaires; qu'il importerait aussi que cette propriété soit alors reconnue par un acte du Gouvernement belge;

#### Est d'avis :

Que préalablement à toute poursuite en déchéance de concession en territoire rédimé, il y a lieu de mettre en demeure les sociétés ou les particuliers étrangers, propriétaires de concessions, de faire élection de domicile en Belgique et de désigner un fondé de pouvoirs, domicilié en Belgique, auquel tous actes de procédure et toutes prescriptions pourront être valablement signifiés;

Sur la question I. — Qu'il y aura lieu d'adresser aux propriétaires de concession, si on peut les retrouver d'une façon certaine, une mise en demeure de mettre les mines en activité dans les six mois, préalable aux formalités des poursuites en déchéance que cette mise en demeure pourra être signifiée au domicile élu, ou au domicile du fondé de pouvoirs des propriétaires;

Que cette mise en demeure ne pourra toutefois être signifiée que si les mines sont demeurées inactives pendant un délai de cinq ans, à partir du jour où les concessions auront fait retour à leurs propriétaires, en vertu de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929;

Sur la question II. — Que, pour les parties de concessions en territoire rédimé, les procédures et les mesures

administratives seront les mêmes que pour celles qui se trouvent entièrement dans ce territoire;

Sur la question III. — Qu'il y a lieu de procéder conformément et entièrement au texte de la question posée.

---

**Avis du 20 juillet 1931.**

---

**Demande en concession. — Refus d'affichage. — Recours au Ministre. — Dépôt du dossier au Greffe. — Constatations à faire sur le gisement. — Prorogation du délai. Nouvelle prorogation.**

*Lorsque, sur recours au Ministre contre refus d'affichage d'une demande en concession, prolongation du délai de dépôt du dossier au Greffe du Conseil a été accordée en vue de constatations à faire (par l'Administration) sur le gisement même dont concession est demandée, et que des pièces administratives sont parvenues au Greffe peu de jours avant l'expiration du délai prorogé, il échet d'accorder d'office une seconde prorogation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Revu son arrêté du 26 mai 1931 n° 3309;

Vu le rapport adressé au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, le 8 juillet 1931, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juillet 1931;

Enendu, en la séance de ce jour 20 juillet 1931, le Président rapporteur et vu les loi et arrêté organiques du Conseil des Mines;

Considérant que, en prolongeant de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 du courant mois, le délai de dépôt du dossier au Greffe, l'arrêté susvisé avait en vue, comme il l'indique, que l'instruction soit complétée par des constatations, à faire sur le gisement même dont l'existence est alléguée;

Considérant que des pièces administratives sont parvenues au Greffe du Conseil le samedi 18 juillet; qu'il faudra aviser l'intéressé de ce dépôt et lui donner le temps de l'examiner, d'y répondre s'il le juge à propos; que, vu la nature de l'affaire, les questions et polémiques scientifiques soulevées à son sujet, le délai restant (du 18 au 26) est manifestement trop court, ce d'autant plus que, dans sa dépêche sus-visée, le Ministre fait connaître que l'Administration se réserve de produire encore un nouveau rapport du Service géologique;

Arrête :

Le délai de dépôt du dossier au Greffe est prolongé jusqu'au 26 septembre 1931.

---

**Avis du 20 juillet 1931.**

---

**Demande en extension. — Territoire jadis concédé. — Révocation. — Nécessité de cahier des charges nouveau avec stipulations de redevance proportionnelle.**

**Anciens travaux. — Danger. — Précautions proposées.**

**Dommages de surface peu probables. — Concession. — Non-lieu à nivellement.**

1. *L'octroi en extension de partie du territoire d'une concession révoquée, nécessite la fixation d'une rede-*

vance proportionnelle envers la surface et d'un nouveau cahier de charges.

2. Le danger résultant d'anciens travaux ne doit pas faire obstacle à l'extension, si le demandeur s'offre à prendre des précautions que l'Administration reconnaît suffisantes.

3. Il n'y a point lieu d'accueillir des oppositions fondées sur l'éventualité peu probable de dommages à un champ de manœuvre, à un cimetière communal ou à un quartier de ville.

Il n'échet point de prescrire au concessionnaire de faire à ses frais un nivellement général de la surface, nivellement à contrôler tous les deux ans.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 27 mai 1931, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil la demande introduite le 22 novembre 1930 par la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister, à Romsée;

Vu la dite demande par laquelle la Société sollicite l'octroi, à titre d'extension, de la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 185 hectares, dépendant des communes de Jupille, Grivegnée et Bressoux;

Vu les plans joints à la demande, lesquels sont vérifiés et visés conformément à la loi;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les communes de Liège, Bressoux, Jupille, Grivegnée et Romsée;

Vu les numéros du Journal de Liège, de l'Education de Jupille et du Moniteur publiant la demande;

Vu les lettres d'opposition rédigées par la ville de Liège, les communes de Bressoux, de Grivegnée et de Jupille, ainsi que par le Ministre de la Défense Nationale;

Vu en outre, les exploits d'opposition remis à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, par les communes de Grivegnée et de Jupille;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines, en date du 29 avril 1931;

Vu l'avis émis le 18 mai 1931 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe, le 10 juin, par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur, en la séance de ce jour;

Considérant que, dans sa requête du 22 novembre 1930, la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister, représentée par le Chevalier David et M. Noël Dessart, dûment mandatés par le Conseil d'administration, sollicite, à titre d'extension de sa concession de Wérister, l'octroi en concession des mines de houille gisant sous 185 hectares des communes de Jupille, Bressoux et Grivegnée, ayant constitué une partie de l'ancienne concession de Chartreuse, révoquée depuis 1926;

Considérant que la requérante fait valoir à l'appui de sa demande, que l'ancienne concession de Chartreuse n'est pas épuisée et que la Société de Wérister est seule à pouvoir en tirer profit, à cause de la proximité de ses travaux; qu'elle reconnaît les dangers résultant de l'existence d'anciens puits, noyés actuellement, et expose les moyens grâce auxquels elle compte y parer;

Considérant que les publications ont donné naissance à des oppositions de la part de la ville de Liège, des communes de Bressoux, de Jupille et de Grivegnée, enfin du Ministre de la Défense Nationale;

Sur les oppositions :

1° Considérant que la ville de Liège, propriétaire de terrains sis à Grivegnée et à Bressoux, se borne à faire des réserves au sujet des dégâts que le déhouillement causera à la surface, principalement au cimetière de Robermont;

Considérant que la question trouve sa solution dans les dispositions des articles 58 et 59 des lois minières coordonnées;

2° Considérant que la commune de Bressoux base son opposition sur le danger que l'exploitation fera courir à l'escarpement bâti de Robermont, danger aggravé par l'éventualité du démergement des anciens travaux noyés actuellement;

Considérant que les constructions de Robermont sont situées à près d'un kilomètre de la limite de l'extension sollicitée et que les mesures de précautions envisagées par la Société dans le but de parer au démergement des anciens travaux sont reconnues adéquates par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

3° Considérant que les communes de Grivegnée et Jupille fondent leur opposition sur le refus de la Société de Wérister de procéder à ses frais à un nivellement général de ces deux communes et de s'engager à contrôler ce nivellement tous les deux ans.

Considérant que les prétentions des communes susdites n'ont aucun fondement légal, que les articles 58 et 59 des lois minières coordonnées définissent la responsa-

bilité des exploitants en matière de dégâts miniers, ainsi que les garanties qui peuvent être exigées d'eux en vertu du dit article 58; qu'il serait arbitraire d'y ajouter d'autres dispositions;

4° Considérant que le Ministre de la Défense Nationale, usager de la plaine de manœuvres de Bois de Breux, s'oppose à l'extension de l'exploitation, parce que celle-ci compromettrait l'écoulement des eaux et rendrait le terrain inutilisable;

Considérant que l'Ingénieur des Mines conteste que l'exploitation doive avoir pour résultat l'affaissement des terrains; que, dans le cas où un affaissement se produirait, la responsabilité du concessionnaire pourrait être recherchée et, si elle venait à être établie, sanctionnée conformément à la loi;

Sur les formalités :

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies, que la demande a été présentée régulièrement, qu'elle a été publiée et instruite conformément à la loi;

Au fond :

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines estime que l'existence du gisement houiller, dans le territoire demandé en extension, est établie à suffisance par l'étude des couches voisines, et que la Société de Wérister est seule à même de mettre ce gisement à fruit;

Considérant que si l'existence des anciens travaux présente pour l'exploitation certains dangers, les mesures préconisées par la demanderesse sont de nature, au dire de l'Ingénieur, à écarter toute appréhension;

Considérant que la Société des Charbonnages de Wérister possède les facultés techniques et les moyens financiers nécessaires pour mener à bien l'exploitation;

Considérant qu'il est d'intérêt public de ne pas laisser improductif un gisement estimé à 3,000,000 de tonnes;

Considérant que, la concession de Chartreuse ayant été révoquée en 1926, il s'agit dans l'espèce d'une extension en territoire non concédé, qu'il y a lieu dès lors de fixer les redevances dues aux propriétaires de la surface et de déterminer toutes autres clauses et conditions du cahier des charges;

Est d'avis :

I. — Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Wérister à Romsée, à titre d'extension de sa concession de Wérister, par adjonction de territoire à territoire, concession des mines de houille gisant sous partie du territoire des communes de Jupille, Bressoux et Grivegnée, d'une étendue de 185 hectares, délimitée comme suit : ..... sans intérêt.

II. — Le territoire minier ci-dessus délimité porte à 2,179 hectares, 61 ares, 26 centiares, la superficie totale de la concession de Wérister, laquelle s'étendra ainsi sous les communes d'Angleur, Ayeneux, Beyne-Heusau, Bressoux, Chênée, Fléron, Grivegnée, Jupille, Magnée, Queue-du-Bois, Romsée et Vaux-cous-Chèvremont.

III. — La société concessionnaire sera autorisée à enlever les esportes séparatives entre cette concession et sa concession antérieure; elle est tenue de ménager, le long et à l'intérieur de la partie nouvelle de limite de concession, un massif ou esporte de 10 mètres d'épaisseur, sous les peines prévues à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911.

IV. — Etant donné l'existence, dans l'extension et au delà, des travaux du siège de Sainte-Famille de la concession déchuée de Chartreuse, la société concessionnaire est tenue de reporter, avec la plus grande exactitude, les plans de ces travaux sur ceux de sa mine, au fur et à mesure qu'il s'indiquera nécessaire par le développement des nouveaux travaux. Elle réservera des stôts ou massifs en veine, de cent mètres au minimum, autour des anciens travaux d'exploitation et galeries quelconques en couches, et des investisons de cinquante mètres au minimum autour des anciens puits, bacnures, bouxthays ou autres galeries en pierre.

Elle réservera de même, sur toute l'étendue de l'extension, le massif gisant au-dessus de l'altitude + 33 m. par rapport au niveau de la mer, c'est-à-dire au-dessus de la cote 100 m. sous l'orifice du bure Sainte-Famille (altitude + 133 m.) ou de la cote 185 sous l'orifice du bure Homvent (altitude + 218). Ce massif pourra toutefois être percé par des bures; mais ceux-ci devront y être foncés exclusivement en descendant.

V. — Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface est fixé à 2 francs par hectare, pour la redevance fixe et à 2 % du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle.

VI. — La société concessionnaire conduira les travaux, dans l'extension, de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface. Elle sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à tout organisme ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

VII. — Pour le surplus, la Société concessionnaire restera soumise, pour cette extension, à toutes les clauses et conditions du cahier des charges régissant les parties y attenantes de la concession de Wérister, pour autant que ces clauses et conditions ne soient contraires ni aux dispositions précédentes, ni aux lois.

Avis du 20 juillet 1931.

**Concessions partiellement superposées. — Cession de concession. — Réunion des deux concessions en une. — Réduction du prix de revient. — Autorisation.**

*Il échet d'autoriser la cession d'une concession et la réunion de deux concessions voisines en une seule, lorsque cette réunion doit avoir pour effet de supprimer une superposition partielle de concessions et de réduire le prix de revient du charbon à extraire.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 20 mai 1931;

Vu la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord et de la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine;

Vu les plans joints à la requête;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, tenue le 22 décembre 1930;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord, tenue le 2 décembre 1930;

Vu les statuts des deux Sociétés requérantes;

Vu les bilans des mêmes Sociétés au 31 décembre 1929;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Charleroi;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les lois coordonnées sur les Mines;

Vu le rapport du Conseiller François, déposé au Greffe le 8 juin 1931;

Considérant que, par une requête collective du 30 décembre 1930, la Société des Charbonnages de Marcinelle-Nord et la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine sollicitent l'autorisation, la première de céder sa concession de mines de houille à la Société de Monceau-Fontaine et celle-ci d'acquiescer cette concession; de la réunir à sa concession actuelle et de rompre les espontes existant entre les deux concessions;

Considérant qu'à l'appui de cette requête, les Sociétés requérantes exposent que la Société de Marcinelle-Nord exploite actuellement un gisement à grande profondeur et qu'un sondage a permis de reconnaître, sous le niveau actuellement en exploitation, l'existence d'autres couches; qu'on ne peut espérer faire l'exploitation du gisement sous-jacent par les puits actuels, dans des conditions techniques et économiques admissibles et que la création d'un nouveau siège s'impose si l'on ne veut abandonner ce gisement; que la concession de Marcinelle-Nord est bornée au Nord et au Nord-Ouest, sur une longueur d'environ 4,000 mètres, par celle de Monceau-Fontaine et que, de part et d'autre de cette limite commune, sous une étendue de 400 hectares, se trouve un important gisement; que la partie de ce gisement, située au Nord de la limite commune, dans la concession de

Monceau-Fontaine, est trop distante de ses puits n<sup>os</sup> 18 et 19 pour être exploitée avantageusement par ces sièges, et que la partie située au Sud de la limite de la concession de Marcinelle-Nord est également trop éloignée des sièges existants pour être déhouillés par ces puits; que l'exploitation de ce gisement doit donc se faire rationnellement par un siège à établir au voisinage de la limite commune; qu'un Arrêté royal du 15 décembre 1885 permettait à la Société de Marcinelle d'exploiter, jusqu'au niveau de 500 mètres, les couches qui faisaient partie des anciennes concessions de la Réunion et de Saint-Martin sur toute l'étendue de ces concessions actuellement réunies à Monceau-Fontaine; que sous ce niveau de 500 mètres s'étend un riche gisement en plateure qui devrait être exploité par Monceau-Fontaine; qu'en cet endroit existe donc le régime des concessions superposées; que la fusion supprimerait les inconvénients de ce régime et permettrait, en outre, d'exploiter le tonnage compris entre les espontes des deux concessions; que la mise à fruit du gisement dans la surface de 400 hectares envisagée ci-dessus serait faite par des moyens perfectionnés, de manière à obtenir un prix de revient notablement plus réduit qu'il ne le serait si chacune des deux sociétés voulait exploiter elle-même la partie lui appartenant; qu'au point de vue tant industriel que commercial, l'opération sollicitée offrirait des avantages considérables tant au point de vue des frais d'exploitation qu'à celui de l'importance des frais généraux; que, dans ces conditions, par l'exploitation rendue possible et économique d'un nouveau gisement, serait assurée une mise en valeur meilleure du patrimoine national;

Considérant qu'à cette requête est joint en quadruple expédition, et à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup>, un plan d'ensemble des deux concessions indiquant la limite de ferme-

ture de celles-ci ainsi que la concession minière voisine; que ces plans ont été vérifiés et visés par les autorités compétentes;

Considérant que l'opération sollicitée est autorisée par les statuts de Monceau-Fontaine;

Considérant que les actionnaires des deux Sociétés, réunis en assemblée générale extraordinaire, respectivement les 2 et 22 décembre 1930, ont voté régulièrement la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la requête et en ont réglé les conditions et les modalités, sous réserve de l'autorisation administrative requise par la loi;

Considérant que ces conditions paraissent avantageuses aux dits actionnaires;

Considérant qu'il résulte des documents versés au dossier, que la Société Anonyme de Monceau-Fontaine possède les facultés techniques et financières pour mener à bien l'opération sollicitée;

Considérant que, dans son rapport du 7 mai 1931, l'Ingénieur en chef-Directeur du 4<sup>e</sup> arrondissement des Mines constate que la concession actuelle de Marcinelle-Nord comprend 2.316 hectares, 68 ares et que la concession de Monceau-Fontaine, de son côté, comprend 4,083 hectares, 33 ares, 20 centiares; que, tout en faisant ses réserves sur l'existence du gisement dont il est fait état dans la requête, il estime que, pour les motifs énumérés dans celle-ci, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, dans son avis du 15 mai 1931, faisant siennes les conclusions du rapport de l'Ingénieur en chef, est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande des deux Sociétés requérantes;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Marcinelle-Nord à céder la concession de Marcinelle-Nord, d'une superficie de 2.318 hectares, 68 ares, dont elle est propriétaire, à la Société Anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine et d'autoriser celle-ci, dont la concession s'étend sur une superficie de 4.083 hectares, 33 ares, 20 centiares, à acquérir la concession susdite de Marcinelle-Nord; à réunir celle-ci à sa concession actuelle de Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne, en supprimant les esportes actuellement réservées le long de la limite séparative des deux concessions, qui s'étend sur une longueur d'environ 3.800 mètres;

Cette concession comprendra donc une étendue totale de 6.400 hectares, 1 are, 20 centiares; elle prendra le nom de « Concession de Monceau-Fontaine et Marcinelle ».

Le territoire de chacune des deux concessions à réunir restera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges qui lui est actuellement applicable, sauf en ce qui concerne l'obligation du maintien d'une esport le long de la limite commune des deux concessions réunies en une seule.

Avis du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

**Demande en réunion de concessions. — Economie des installations annexes à un nouveau siège. — Prolongation des galeries. — Reconnaissance des couches. — Intérêt général. — Autorisation.**

**Condition d'établir un nouveau siège. — Illégalité.**

*L'expérience a prouvé que la division des concessions en Campine n'est pas souhaitable. Il convient d'autoriser comme favorable à l'intérêt général la réunion en une seule des deux concessions issues de pareille division, lorsque cette réunion permettra de faire servir pour les deux concessions les installations énormes d'un siège complet avec logements ouvriers, etc., existant sur une des concessions et de prolonger dans l'autre concession les galeries partant de ce siège, ce qui permettra de reconnaître l'allure des couches et de déterminer si et à quel endroit il conviendra d'établir un second siège.*

*Est illégale la condition d'établissement d'un second siège proposée dans l'avis de la Députation permanente.*

DE MIJNRAAD,

Gezien den ambstbrief dagteekend 10 Juli 1931, waardoor de Heer Minister van Nijverheid, Arbeid et Maatschappelijke Voorzorg een bundel zendt ter inzage van den Mijnraad, aangaande een verzamelijk verzoekschrift van de Naamlouze Vennootschap Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck en van de Naamlouze Vennootschap Charbonnages de Winterslag;

Gezien dit verzoekschrift dagteekend 18 Juli 1929; waardoor de eerste der vermelde maatschappijen machtiging vraagt om haar mijnveld van Genck-Sutendael over te dragen en de tweede machtiging vraagt om hetzelfde

mijnveld aan te nemen, het met haar eigene vergunning te vereenigen en de scheidsmuren er tusschen te mogen afbreken;

Gezien de bijgevoegde bijlagen waaronder :

Een plan in viervoudig afdrukkel der vergunning, echt verklaard door den Hoofdingenieur der Mijnen en onderteekend door den Griffier der Provincie;

Een proces-verbaal der zitting gehouden den 17 Juli 1929 door den Bestuurraad van Ressaix;

Een proces-verbaal der algemeene vergadering gehouden den 11 Juli 1929 door de Naamlooze Vennootschap Winterslag;

De statuten beider maatschappijen;

Een overeenkomst tusschen beide maatschappijen geteekend der 18 Juli 1929;

Gezien het verslag op den 21 november 1930, gemaakt door den Hoofdingenieur van het 10<sup>e</sup> arrondissement, gevolgd door een verslag dagteekend 3 Mei 1931;

Gezien de adviezen gegeven door de Bestendige Afvaardiging van den Provincieraad, den 2 Februari 1931 en den 1 Juni 1931;

Gezien het verslag door den Raadsheer Hocedez opgesteld en ter Griffie neergelegd den 17 Juli 1931;

Gezien het antwoord der aanvragenden op vermeld verslag;

Gehoord den Raadsheer verslaggever, in de heden-daagsche zitting;

Aangezien de N. V. Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck en de N. V. Charbonnages de Winterslag te samen vragen de eerste om hare vergunning van Genck-Sutendael over te brengen en de tweede om die vergunning aan te nemen en met hare eigene ver-

gunning van Winterslag te vereenigen en de scheidsmuren te mogen afbreken;

Overwegende dat de gevraagde vereeniging een vroegere ontginning van het westelijk gedeelte van Genck-Sutendaels vergunning mogelijk zal maken;

Overwegende dat de vereeniging gelegenheid zal geven om onderzoeksgaanderijen voort te boren in het oostelijk gedeelte van het mijnveld Genck-Sutendael en alzoo met meer zekerheid de legging der koollagen te bepalen; dat de beste plaats om een nieuw zetel te vestigen zal daardoor aangeduid worden;

Overwegende dat uit de vereeniging der vergunningen eene versmelting van de ontginningen en van het bestuur zal mogelijk worden en groote kosten bespaard;

Overwegende dat de vereeniging gunstig zal wezen voor de nuttige uitwerking der grootsche instellingen van Winterslag alsook voor de aflossing van het toegewijd kapitaal;

Overwegende dat de ondervinding bewezen heeft dat de verbrokkeling der Kempische vergunningen niet wenschelijk is; dat integendeel die verreegelegene vergunningen dienen uit gestrekt te worden om de vergunninghouders er toe te brengen niet alleen zware inrichtingskosten te ondernemen maar ook mijnwerkers te verzamelen en arbeiderswijken te bouwen;

Overwegende dat in al die opzichten de vereeniging het openbaar belang bevordert;

Overwegende dat de pleegvormen door de wet geeischt zorgvuldig nageleefd werden dat de Hoofdingenieur van het 10<sup>e</sup> arrondissement der Mijnen en de Bestendige Afvaardiging van den Provincieraad van Limburg zich gunstig verklaard hebben;

Overwegende dat de in het advies der Bestendige Afvaardiging van 2 Februari 1931 voorgestelde voorwaarde dat er een tweede zetel zou in de huidige vergunning Genck-Sutendael ingericht worden, niet kan overgenomen worden, hebbende in de wetten zulke eisch hoegenaamd geen steun (Adviesen 8 October 1886 Jur. VI, 176; 6 October 1893 Jur. VII, 135; 13 September 1895 Jur. VIII, 74; 15 April 1912 Jur. XI, 58; 20 Juli 1921 Jur. XII, 184; 12 Januari 1923 Jur. XII, 342; 31 Mei 1924 Jur. XIII, 41);

Overwegende dat de N. V. Charbonnages Winterslag bewezen heeft dat zij de vereischte technische bekwaamheid bezit alsook de financieele middelen om de ontginning van Genck Sutendael te ondernemen;

Is van meening :

1° dat de N. V. Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck kan gemachtigd worden om hare vergunning Genck-Sutendael over te dragen en de N. V. Charbonnages de Winterslag kan gemachtigd worden om de zelfde vergunning aan te vaarden en om die met haar eigene vergunning te vereenigen volgens de bepalingen van de overeenkomst van 18 Juli 1929;

2° dat de scheidsmuren tusschen de vergunning Winterslag en de vergunning Genck-Sutendael mogen afgebroken worden, blijvende verder elk gedeelte der vereenigde vergunningen onderworpen aan de lasten en bepalingen van zijn lastenkohier en vergunningsacte;

3° dat de vereenigde vergunning zou heeten « Winterslag-Sutendael ».

*NOTE.* — Tandis qu'il y a vingt-cinq ans, lors de l'octroi des premières concessions en Campine, on n'envisageait pas la possibilité de prolonger les galeries à plus de mille mètres du siège; aujourd'hui, grâce au système des galeries jumelées et à

l'établissement sur celles-ci d'un simple puits d'aérage à environ deux kilomètres du siège, on peut prolonger jusques plus de trois kilomètres du siège principal ces galeries jumelées, moyennant communications d'air entre elles de distance en distance.

**Avis du 29 septembre 1931.**

**Réunion de concessions. — Conséquence : rupture des espontes séparatives. — Nécessité de l'autoriser. Maintien de chaque cahier de charges.**

*En cas de réunion de deux concessions en une, la rupture des espontes séparatives de ces concessions est de droit, mais il importe de l'autoriser expressément, puisqu'on stipule que chacune des concessions restera soumise à son cahier de charges propre, lequel stipulait cette esponte.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre 1931;

Vu la requête adressée au Gouverneur du Hainaut, le 8 juillet 1931, par laquelle la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée, sollicite l'autorisation de réunir ses deux concessions de mines de houille de Beaulieusart et de Leernes-Landelies en une seule concession;

Vu le plan en quadruple exemplaire de ces concessions et de leurs extensions, le dit plan vérifié par l'Ingénieur des Mines et visé par la Députation permanente;

Vu la note du 7 juillet 1931, développant la demande et vu les pièces y annexées, notamment les requêtes formulées en 1922 et 1926 par la Société Anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque, alors propriétaire

des deux concessions dont il s'agit, les statuts de la Société d'Ougrée-Marihaye, la délibération prise par le Conseil d'Administration de cette société, le 29 juin 1931, enfin la coupe Nord-Sud passant par les sièges 3 de Beaulieusart et 4 de Leernes-Landelies;

Vu le rapport adressé, le 12 août 1931, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu l'avis émis par la Députation permanente, le 28 août 1931;

Revu ses avis du 1<sup>er</sup> et du 15 mai 1914 et du 20 février 1922;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 7 de la loi du 2 mai 1837;

Entendu le Président Joly en son rapport verbal, en séance du 29 septembre;

Considérant que, dans son avis du 20 février 1922, relatif aux extensions demandées pour les concessions de Beaulieusart et de Leernes-Landelies, le Conseil des Mines, se basant sur un rapport fourni le 18 mai 1921, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des Mines, constatait l'impossibilité d'exploiter par le siège n° 3 de Beaulieusart la concession de Leernes-Landelies et que la Société demanderesse en extension se déclarait prête à établir un siège n° 4 dans l'extension qu'elle sollicitait pour la concession de Leernes-Landelies, dessein qui est aujourd'hui réalisé; mais que ce siège, établi à Hourpes à l'endroit reconnu, tant par l'Administration que par l'exploitant, comme le seul convenable vu le relief accidenté de la surface de cette concession, ne jouit ni vers Nord ni vers Sud d'un champ d'exploitation suffisant, puisqu'il n'est qu'à moins de

600 mètres de la limite Sud de la concession, et qu'au Nord il rencontre, déjà à 800 mètres, les espointes entre Leernes-Landelies et Beaulieusart;

Que d'autre part les nouveaux percés des puits de ce siège vers Nord-Ouest ne sont déjà plus qu'à moins de 300 mètres des espointes; qu'il importe d'autant plus de supprimer cet obstacle que le siège n° 3, le plus méridional de ceux de Beaulieusart, est à 2.400 mètres au Nord des espointes et une large zone stérile s'étend au Sud de ce siège, en sorte que l'exploitation de la partie méridionale de Beaulieusart ne pourra se faire économiquement que par le siège 4 de Leernes-Landelies, partant la réunion en une concession sera favorable tant à l'intérêt général qu'à celui de la Société; aussi déjà l'avis de février 1922 et même celui du 1<sup>er</sup> mai 1914, antérieurs tous deux à la construction mais non au projet du siège n° 4, envisageaient comme probable la nécessité soit de déplacer la limite vers le Nord, soit de réunir en une les deux concessions;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à cette réunion, qu'il en est de même de la Députation permanente; que déjà le rapport du 18 mai 1921 avait recommandé cette solution, mais le Conseil l'avait écartée faute de demande et d'instruction régulières;

Considérant que tous les motifs invoqués à l'appui de la demande impliquent qu'il sera permis de supprimer les espointes séparatives, ce qui est du reste une conséquence de toute réunion de concessions, qu'il importe néanmoins d'autoriser expressément cette suppression, puisque les cahiers de charges stipulant ces espointes sont maintenus;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1<sup>o</sup> d'autoriser la Société d'Ougrée-Marihaye, propriétaire des deux concessions de Beaulieusart et de Leernes-

Landelies, à les réunir en une seule concession sous le nom de « Beaulieusart et Leernes », d'une étendue totale de 2.449 hectares;

2° de stipuler que chacune des concessions et extensions ainsi réunies restera soumise aux clauses, charges et conditions de l'acte de concession et du cahier de charges par lesquels elle est régie actuellement, étant toutefois entendu qu'il sera permis d'enlever celles des esportes qui séparent actuellement Beaulieusart de Leernes-Landelies.

Avis du 24 novembre 1931.

**Carrière. — Voie de communication. — Traversée du terrain d'un autre exploitant. — Usage du raccordement ferré d'une autre industrie. — Autorisation par le chemin de fer. — Voie la plus pratique. — Déclaration d'utilité publique.**

**Nécessité de réunir les deux blocs formant la carrière.**

**Il convient de restreindre l'étendue des expropriations.**

**Engagement de fournir passage à l'opposant exproprié.**

**Acte à donner. — Non-lieu à fixer les modalités du passage.**

I. — *Il convient de proposer la déclaration d'utilité publique pour permettre l'établissement d'une voie ferrée passant sur le terrain d'un autre exploitant et raccordant la carrière de l'impétrant au raccordement ferré d'une autre société et par là au chemin de fer de l'Etat — ce étant donné que l'Administration des chemins de fer a autorisé l'impétrant à user du raccordement ferré existant, que toute autre issue entraînerait des frais d'établissement considérables, des pertes de temps et*

*d'argent préjudiciables à l'exploitation — et surtout si le tracé envisagé n'est pas de nature à entraver l'exploitation des carrières de la société opposante.*

II. — *Il importe que la voie de communication à établir réunisse les deux blocs isolés constituant la carrière à desservir.*

III. — *Il convient de restreindre l'importance des dépouilles dans les limites compatibles avec l'utilité de l'exploitation minière et les nécessités de l'intérêt général.*

IV. — *Il échet de donner acte aux parties de l'engagement pris par l'impétrant d'établir, lorsque la nécessité s'en présentera, un pont pour un passage supérieur des voies de transport de l'opposant.*

*Il n'échet pas de se prononcer actuellement sur les modalités de ce passage éventuel.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 21 septembre 1931, transmettant au Conseil des Mines la demande formulée par M. Charles Deltenre, industriel à Lessines, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée destinée à desservir une carrière de porphyre et devant passer sur deux parcelles de terrain cadastrées nos 101 et 144, à Bois-de-Lessines, appartenant respectivement à la Société anonyme des Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines, à Anvers et à la Commission d'Assistance Publique de Lessines;

Revu son avis du 30 juin 1931 et le dossier n° 331, dossier comprenant notamment une première demande de M. Deltenre, du 23 février 1931, les procès-verbaux d'enquêtes, les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2° arrondissement des Mines, des 29 et 30 avril, 4 mai

et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 15 mai 1931;

Vu la requête du sieur Deltenre, du 15 juillet 1931 et ses annexes, savoir : 4 extraits du plan cadastral de la commune de Bois-de-Lessines, 4 extraits de la matrice cadastrale de la même commune, le plan en quadruple expédition des parcelles à exproprier, plan vérifié par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines et visé par la Députation permanente;

Vu les lettres de l'Administration communale de Bois-de-Lessines informant les propriétaires des parcelles situées dans un périmètre de 100 mètres des lieux à exproprier de l'ouverture de l'enquête (lettres des 27 juillet et jours suivants);

Vu le procès-verbal d'enquête de la commune de Bois-de-Lessines, du 13 août 1931, ainsi que le certificat de la même commune également en date du 13 août 1931;

Vu les oppositions suivantes :

30 juillet : du sieur Leroy Clément;

1 août : du notaire Chevalier, au nom du Marquis d'Yve;

3 août : du sieur Van Daul Gustave;

5 août : du sieur Jean Jouret;

5 août : du sieur Ernest Jouret;

10 août : de la Commission d'Assistance Publique de Lessines, opposition renouvelée par lettre du 8 octobre;

Vu les oppositions :

11 août : de la Société des Carrières de l'Ermitage, à Bois-de-Lessines;

12 août : de la Société anonyme des Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines, à Anvers;

Vu la dépêche du 30 octobre 1931, par laquelle le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmet au Conseil, « pour être jointe au dossier », une requête du demandeur Deltenre, du 9 octobre, demandant qu'il soit fait application de la loi du 10 mai 1926 sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, du 22 octobre 1931, sur cette demande;

Vu la lettre de M. Deltenre au Conseil des Mines, du 6 novembre 1931;

Vu la lettre du sieur Auguste Jouret, du 6 août, informant le Bourgmestre de Bois-de-Lessines de ce qu'il avait cédé ses droits à la Société des Nouvelles Carrières et à celle de l'Ermitage;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines du 19 août et l'avis de la Députation permanente du 28 août 1931;

Vu la note adressée le 28 août par la Société anonyme des Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines au Ministre de l'Industrie et les documents y annexés;

Vu la lettre de M. Deltenre à l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, du 11 septembre, avec plan du raccordement projeté, et celle du 16 septembre avec les plans et coupes de sondages y annexés;

Vu la lettre du 15 septembre 1931 de M. Delvaux, Directeur de la Société Anonyme des Nouvelles Carrières, opposante, au même Ingénieur des Mines;

Vu le second rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, en date du 17 septembre 1931;

Vu un avis donné par M. Jottrand, avocat à Mons, à la Société des Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines, à Anvers;

Revu l'Arrêté du Conseil des Mines, du 20 octobre 1931, accordant une prorogation de délai;

Vu la lettre du 20 octobre, de la Commission d'Assistance Publique de Lessines, annonçant la vente d'un bloc de terrain dont fait partie la parcelle 144 et donnant le nom des adjudicataires, vente faite le 19 octobre;

Vu la copie conforme de cet acte de vente;

Vu la lettre du 6 novembre 1931, de la Société Anonyme des Nouvelles Carrières au Conseil des Mines, avec ses annexes et une note détaillée avec divers plans, coupe, calculs, etc.;

Vu l'expédition authentique des actes notariés passés le 18 juin et le 10 octobre 1931 devant le notaire Plaitin, à Lessines, concernant la location puis la vente de certaines parcelles;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois coordonnées sur les mines, la loi du 17 août 1835, l'article 2 de la loi du 27 mai 1870 et celle du 10 mai 1923;

Entendu, en son rapport verbal, à la séance de ce jour, le Conseiller Duchaine,

Considérant que l'enquête est régulière et que toutes les formalités requises par la loi ont été observées

Considérant que le sieur Deltenre est propriétaire d'une carrière à Bois-de-Lessines, comprenant les parcelles 102a, 95a, 94a, 89b et 88d formant le bloc A et des parcelles 122a, 123c, 123d, 124, 126, 128c, 128d, 145, formant le bloc B;

Que ces deux blocs sont séparés par la parcelle 101 (ancienne propriété Jouret);

Que le bloc B constitue une enclave entre diverses parcelles qui appartenaient, au moment de la demande, aux frères Jouret, aux héritiers Hubert, à la Commission d'Assistance Publique de Lessines et à la Société des Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines, à Anvers;

Que la limite levant de la parcelle 144 sert d'assiette à une voie de raccordement de la carrière l'Ermitage au réseau de la S. N. C. F. B.;

Considérant que la Société des Nouvelles Carrières de Lessines est propriétaire d'une vaste exploitation située au nord des blocs A et B;

Qu'au cours de l'instance actuelle, elle a acquis le 19 octobre dernier, avec Deltenre et la Société de l'Ermitage, la propriété indivise des terrains de la Commission d'Assistance Publique de Lessines (parcelles 144, 146, 147, 148a, 148b, 149, 100) qu'elle a acquis indivisement avec la Carrière de l'Ermitage la propriété des parcelles 157b, 150, 161a, 151, 101, 96, 95b;

Considérant que Deltenre demande la déclaration d'utilité publique pour pouvoir établir un raccordement ferré, de la carrière qu'il exploite sous la parcelle 102a au raccordement de la Société anonyme l'Ermitage, par lequel il serait rattaché au réseau des chemins de fer belges, que ce raccordement devrait passer par les parcelles 101 et 144;

#### A. — En droit.

Considérant que l'article 113 des lois minières coordonnées donne au Gouvernement le droit, sur la proposition du Conseil des Mines, de déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières;

Que la loi de 1911 (article 14 devenu le dit article 113) a étendu aux minières et carrières les dispositions de la

loi de 1837 qui ne visaient que l'intérêt d'une exploitation de mines;

Considérant que les travaux préparatoires de cet article ne laissent aucun doute au sujet de sa portée, qu'il suffit pour l'établir, de reprendre les considérations émises par le rapporteur à la Section Centrale de la Chambre, lorsqu'il déclare :

« L'expérience nous apprend que des industriels, en » se syndiquant en petit nombre, ont pu, pendant des » années, empêcher la concurrence, entraver la création » de Minières et Carrières en essayant de les enclaver » par l'accaparement de tous les terrains voisins d'une » rivière, d'un canal ou d'un chemin de fer. De là, le » double dommage: le propriétaire du fonds enclavé ne » pouvait jouir de son bien ni le vendre à sa valeur réelle, » l'industriel employant le produit du sol ainsi mono- » polisé était forcé de subir des prix exorbitants qu'une » légitime concurrence eût fait baisser.

» La Commission considérait que l'exploitation plus » facile, plus économique et partant plus fructueuse de » produits utiles à la généralité pouvait, en intéressant » le marché industriel, se lier à l'intérêt public. »

#### B. — En fait.

Considérant que l'intérêt de l'exploitant est en l'espèce lié à l'intérêt public, que par elles-mêmes d'ailleurs, les carrières ne sont pas étrangères à l'intérêt public (cf. Jurisprudence, C. des Mines, T. XI, 6 mai 1914. Rapport de M. J. De Greef); que les conditions de l'article 113 des lois minières coordonnées sont réunies;

Qu'en effet la mise à fruit du gisement situé sur la parcelle 102a, l'exploitation à meilleur marché des res-

sources minérales du sol, la facilité de l'évacuation de ses produits, la mise sur le marché de produits miniers sont d'intérêt public;

Que le raccordement projeté sera utile à l'exploitation de la carrière Deltenre, ainsi qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des 29-30 avril, 4 mai et 19 août 1931;

Que le passage à travers les parcelles 101 et 144 constitue la seule issue qui permette d'amener les produits de cette carrière au réseau du chemin de fer;

Considérant que l'emploi de toutes autres voies entraînerait des frais considérables de premier établissement, de circulation et enfin une perte de temps non moins préjudiciable à l'exploitation (cf. les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines des 29-30 avril, 4 mai).

#### C. — Opposition.

Considérant qu'au cours de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle la commune de Bois-de-Lessines a procédé du 28 juillet au 13 août 1931, diverses oppositions se sont produites;

Qu'il échet de les examiner successivement :

1<sup>o</sup> Considérant que les sieurs Leroy Clément, Van Daul Gustave basent uniquement leurs oppositions sur les inconvénients de voisinage que l'exploitation d'une carrière peut entraîner;

Que l'établissement du raccordement sollicité est étranger à ces inconvénients;

2<sup>o</sup> Considérant qu'il résulte du dossier que l'opposition faite par le notaire Chevalier, au nom du Marquis d'Yvede Bavay, est basée sur le fait que les parcelles 139 et

152b — dont il est propriétaire — seraient désormais séparées du bassin carrier et diminuées de valeur;

Que ce soutènement (inexact en fait) n'est en tous les cas pas relevant au débat actuel puisque son appréciation, comme celle des inconvénients vantés à l'opposition sub. 1°, seraient du ressort des tribunaux;

Qu'aucune de ces trois oppositions ne conteste ni l'utilité publique qu'il y a à établir le raccordement, ni l'utilité qu'il y a pour Deltenre à l'obtenir;

3° Parcelle 101 :

Qu'au moment du dépôt de la demande en déclaration d'utilité publique, la parcelle 101 était, suivant indication au cadastre, propriété des frères Jouret;

Qu'aucun acte authentique de vente ou aucun bail écrit n'a été produit alors pour établir le droit exclusif d'exploitation ou de propriété dont se prévalaient les Nouvelles Carrières;

Que ce n'est que le 6 novembre dernier, au dernier jour utile pour la production des pièces dans la seconde instance, que l'opposante, Société Anonyme des Nouvelles Carrières, a produit l'expédition du bail signé par les frères Jouret et elle, le 18 juin 1931 par acte authentique passé devant M<sup>e</sup> Plaitin, notaire, bail relatif aux parcelles n<sup>os</sup> 95b, 101, 96, 97a, 98a, 99a, 99b, 151, 161a, 160d, 159a, 157b, au loyer annuel de 40.000 francs;

Que ce bail est fait avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1930 pour finir le 31 décembre 1940, à charge de respecter les occupations en cours, le fermage étant payable à l'avance;

Qu'à la même date, elle a produit l'expédition d'un acte de vente passé par devant M<sup>e</sup> Plaitin, notaire à Lessines, le 10 octobre 1931, par lequel les frères Jouret vendaient indivisément à la Société Anonyme des Nou-

velles Carrières et à celle des Carrières de l'Ermitage, chacune pour moitié, les parcelles sus-indiquées qui avaient été données à bail le 18 juin 1931 par eux à la Société Anonyme des Nouvelles Carrières, savoir les parcelles 95b, 101, 96, 97a, 98a, 99a, 99b, 151r, 161a, 160d, 159a, 157b, vente faite à charge de respecter les occupations en cours;

Considérant toutefois que l'acte de vente contient une clause déclarant que le prix de 2.140.500 francs ne sera versé que le 31 décembre 1940, qui est précisément la date d'expiration du bail du 18 juin et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932 les acheteurs devront payer une somme de 40.000 francs à titre de redevance annuelle, terme échu, somme égale au fermage précité;

Considérant que le rapprochement de ces deux actes, leur date, leur contenu est de nature à justifier l'observation que faisait Deltenre dans sa lettre du 11 septembre 1931, lettre dans laquelle il déclare textuellement :

« Il n'y a à ce jour aucun acte enregistré ni en achat, » ni en option, ni en bail. Il n'y a donc rien de valable- » ment fait quant à ces terrains; peut-être existe-t-il un » accord verbal entre les Nouvelles Carrières et Mes- » sieurs Jouret, accord qui, soyez-en certains, dispa- » raîtra automatiquement si l'expropriation que je solli- » cite est accordée ou si j'acquiers les propriétés de la » Commission d'Assistance Publique. Tout cela c'est du » bluff, de la mise en scène, du décor. » (Pièce 33)

(Pièce visée dans le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 17 septembre 1931.)

Considérant que le 1<sup>er</sup> septembre 1931, M. Delvaux, Directeur des Nouvelles Carrières, a obtenu des héritiers Hubert une option d'achat sur la parcelle 150a et a levé cette option à titre personnel, le 19 octobre 1931, jour de

la vente des biens de la Commission d'Assistance Publique de Lessines;

Considérant qu'il résulte de ces divers actes que, si les opposants ont acquis la propriété des parcelles Jouret et Hubert, ils avaient à ce moment complète connaissance de la demande de déclaration d'utilité publique faite par Deltenre, le 23 février et renouvelée le 15 juillet;

Considérant que les Nouvelles Carrières fondent en ordre principal leur opposition sur le fait que l'expropriation d'une partie de la parcelle 101 va couper en deux leur propre exploitation et rendre celle-ci impossible;

Considérant que, jusqu'à ce jour, la Société Anonyme des Nouvelles Carrières n'exploite que les parcelles situées au Nord du bloc A de la Carrière Deltenre et aucun acte d'exploitation n'a été fait ni dans les terrains Jouret, ni dans ceux faisant partie du bloc vendu par l'Assistance Publique, ni dans les terrains Hubert;

Qu'il résulte de la lettre du 15 septembre 1931 de Delvaux à M. l'Ingénieur en chef, que cette Société va fonder très prochainement une nouvelle société pour l'exploitation des terrains de carrières récemment acquis ou à acquérir à Bois-de-Lessines, les statuts ne permettant pas pratiquement l'augmentation du capital même par voie de modification aux statuts;

Qu'il en résulte qu'à ce jour, il n'existe ni exploitation sur ces terrains, ni société d'exploitation;

Qu'en conséquence, l'autorisation accordée à Deltenre n'entravera aucune exploitation déjà existante de carrière sur les terrains récemment acquis par la Société opposante ou par quelques autres;

Considérant que l'étendue des propriétés sur lesquelles la Société Anonyme des Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines exploite ses carrières, est telle que cette

Société ne doit pas avoir l'intention d'exploiter une carrière sur ces terrains acquis au Sud du raccordement sollicité, et qu'il paraît certain, dit le rapport de l'Ingénieur en chef, que l'opposition n'a d'autre but que d'empêcher l'exploitation d'un concurrent;

Que si cependant cette Société ouvrait une carrière au Sud du raccordement de Deltenre, il lui serait toujours possible de raccorder ces installations à celles qu'elle possède au Nord;

Qu'il y a lieu d'ajouter, avec l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, que les parcelles 105a, 121a ne sont pas exploitables, vu le peu de largeur de la parcelle 121a, l'épaisseur des terrains de recouvrement, 11 mètres et la nature de ces terrains qui renferment des sables bouillants;

Qu'il n'apparaît donc pas que l'établissement du raccordement sollicité soit de nature à nuire à l'intérêt public, ni même à entraver l'exploitation des Carrières de la Société des Nouvelles Carrières;

Considérant que la Société Anonyme des Carrières de l'Ermitage a pris en 1902 la parcelle 144 à bail, par acte authentique, location ayant pris cours le 12 septembre 1902 et devant finir le 22 août 2001;

Qu'elle n'occupe pour son propre raccordement qu'une partie de cette parcelle à la limite levant et loue le reste à usage de prairie;

Que l'impétrant Deltenre a obtenu de l'Administration de la S. N. C. F. B. le 1<sup>er</sup> avril 1931, l'autorisation de sous-embrancher le raccordement sollicité à celui de la Société Anonyme des Carrières de l'Ermitage, en passant par la parcelle 144;

Considérant que le seul motif que cette Société fait valoir est que toute surcharge de trafic sur son propre

chemin de fer, surcharge provenant d'une firme étrangère, est de nature à lui porter un préjudice en réduisant sa capacité de transport (lettre du 11 août 1931); qu'elle insiste en outre sur les dangers de l'exploitation en commun d'un même raccordement dont le parcours, dit-elle, est particulièrement tortueux et accidenté;

Que la réalité de ce soutènement n'est nullement établie;

Qu'en effet, si l'Administration des chemins de fer a autorisé le dit raccordement, ce n'est qu'après un examen technique sérieux de la demande et des protestations et recours que celle-ci a suscités;

Que l'examen des plans produits ne révèle pas du tout que le profil de la voie de raccordement de l'Ermitage soit particulièrement tortueux et accidenté, qu'il apparaît, au contraire, comme le moins tortueux et le moins accidenté de tous les tracés proposés par elle à Deltenre;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est moins contre la déclaration d'utilité publique sollicitée que s'élève la Société de l'Ermitage que contre l'usage en commun d'une partie de son raccordement, point sur lequel la décision appartenait à l'Administration des chemins de fer;

Qu'au surplus, l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines estime qu'aucun autre sous-branchement par les raccordements d'autres firmes voisines n'est possible (rapport du 19 août);

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le 19 octobre 1931, cette parcelle 144 a été acquise en vente publique : pour moitié indivise par Deltenre (La Société Anonyme Franco-Belge de Porphyre à Lessines), pour un quart par la Société Anonyme des Nouvelles Carrières et un quart par les Carrières de l'Ermitage, que cette der-

nière n'a plus renouvelé son opposition, sans cependant retirer celle qu'elle avait faite par lettre du 11 août;

Qu'il y a lieu d'écarter cette opposition qui n'est fondée ni en fait ni en droit;

#### Autres tracés :

Considérant que les Nouvelles Carrières proposent au demandeur d'autres tracés de raccordement et joignent une note indiquant les avantages techniques et financiers qu'il y aurait pour Deltenre à adopter l'un de ces tracés;

Que cette proposition a été soumise à l'examen de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines;

Qu'elle a été rejetée par Deltenre;

Qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur en chef, en date des 29-30 avril et du 4 mai 1931, confirmé par lui à la fin de son rapport du 19 août, que ces tracés ne peuvent être adoptés;

Considérant que c'est en vain que la Société « Carrières de l'Ermitage » propose, elle aussi, divers autres tracés à Deltenre;

Qu'il résulte de l'examen du plan joint à la pièce 45, que tous sont plus longs partant plus coûteux, et que les combinaisons proposées ont pour résultat de rendre l'exploitation de Deltenre plus onéreuse et d'imposer à d'autres carrières l'exploitation en commun de raccordements; en d'autres termes, d'imposer à autrui, sans aucun bénéfice d'intérêt général, un inconvénient relatif que l'on rejette soi-même;

Considérant que, si les projets de raccordement dressés par les Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines étaient de nature à permettre la liaison avec le réseau des chemins de fer de la S. N. C. F. B. de la partie de la Car-

rière de Deltenre située au couchant de la parcelle 101 (Bloc A), encore faudrait-il établir un second raccordement pour l'exploitation du Bloc B, lequel ne peut se faire que par la parcelle 144 ;

Que, de plus, cette solution n'amènerait aucune jonction entre les Blocs A et B et qu'ainsi un raccordement par la parcelle 101 s'imposerait encore à cet effet ;

Considérant que l'avis favorable de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines et celui de la Députation permanente subordonnent la déclaration d'utilité publique à une condition : l'engagement offert par Deltenre d'établir, à ses frais, au moment où l'exigera l'exploitation des nouvelles acquisitions de la Société opposante, un passage aérien ou terrestre entre les deux carrières appartenant à la Société Anonyme des Nouvelles Carrières ;

Considérant que Deltenre a pris cet engagement d'une façon précise dans sa lettre du 29 avril 1931, adressée à l'Ingénieur en chef-Directeur du 2<sup>e</sup> arrondissement des Mines, qu'il échet d'en donner acte aux parties ;

Considérant que la condition proposée par la Députation permanente et l'Ingénieur en chef-Directeur n'apparaît pas une condition proprement dite de la déclaration d'utilité publique, puisqu'elle ne touche pas à la propriété de la parcelle expropriée, mais constitue en réalité une clause d'ordre financier, l'engagement par Deltenre de construire à ses frais, le cas échéant, un pont ou un passage aérien ;

Que c'est là une charge accessoire de l'indemnité d'expropriation que les tribunaux civils pourront prendre en considération, s'ils l'estiment nécessaire, en fixant l'indemnité ; qu'il suffira donc de donner acte aux parties des engagements écrits pris par Deltenre, sans qu'il soit

nécessaire de subordonner la déclaration d'utilité publique aux conditions proposées par l'Ingénieur en chef et la Députation permanente ; que, dans ces conditions, il n'échet pas de se prononcer sur les modalités de ce futur raccordement, que ce soit par voie terrestre, de chemin de fer aérien et de transbordeur ou d'ascenseur ;

En ce qui concerne l'étendue des parcelles :

Considérant que par la demande du 23 février, Deltenre sollicitait une déclaration d'utilité publique pour établir un raccordement par les parcelles 101 et 144 ;

Qu'il déterminait comme suit l'importance des emprises à faire sur les parcelles 101 et 144 : « Je sollicite l'expropriation rapide de la partie de ces parcelles strictement nécessaire à l'assise réglementaire de mon propre raccordement ferré : parcelle 144, trapèze b. 5.60 B. 7.20 L. 80.30 sup. 513.92 m<sup>2</sup> ; parcelle 101, trapèze b. 7 B. 10 L. 67.10 sup. 570.35 m<sup>2</sup>. »

Considérant qu'au cours de cette instance, la demande a été modifiée, un tracé nouveau établi et des plans conformes à ce tracé déposés, que l'importance de l'emprise de la parcelle 144 est réduite de 513.92 à 505.89, mais que la partie de la parcelle 101 devient un triangle de 13 m. de base sur 53 m. soit 344.50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que c'est sur cette dernière demande et ces plans que l'Ingénieur en chef, les 29-30 avril et 4 mai, et la Députation permanente le 15 mai, se sont prononcés en donnant tous deux un avis favorable à la déclaration d'utilité publique autorisant le raccordement : 1<sup>o</sup> par la parcelle 144 : environ 5 a. 06 (exactement 505.89 m<sup>2</sup>) ; 2<sup>o</sup> par une bande de terrain en travers de la parcelle 101 suivant plan d'une longueur de 47 m. et d'une largeur moyenne de 6 m., soit 2 ares 82 ;

Considérant que, dans sa nouvelle demande du 15 juillet, M. Deltenre sollicite la déclaration d'utilité publique, pour l'établissement d'un raccordement sur les mêmes parcelles 101 et 144 entraînant l'utilisation de celles-ci à concurrence de 344.50 m<sup>2</sup> dans la parcelle 101 et de 505.89 m<sup>2</sup> dans la parcelle 144;

Que ce projet a été soumis avec ses annexes à l'Ingénieur en chef-Directeur, le 19 août 1931 et à la Députation permanente le 28 août suivant, qu'ils ont conclu tous deux dans les termes de leur avis donné respectivement les 29-30 avril et 4 mai et le 15 mai 1931 : « En résumé, dit l'Ingénieur, « je m'en tiens aux conclusions de mes rapports des 29-30 avril et 4 mai, la Députation confirmant son avis du 15 mai dernier »;

Considérant qu'en matière d'expropriation, il y a lieu de restreindre l'importance des dépossessions dans les limites compatibles avec l'utilité de l'exploitation minière et les nécessités de l'intérêt général;

Qu'il résulte des rapports susvisés que l'expropriation pour l'établissement du raccordement employant parties des parcelles 101 et 144 indiquées dans ces avis des 19 et 28 août est utile à l'exploitation des carrières de Deltenre; que, de plus, la partie Nord de la parcelle 101, propriété de la Société Anonyme des Nouvelles Carrières, peut être utilement employée par cette Société, propriétaire déjà de la parcelle 122a;

Qu'il y a donc lieu à ne faire droit à la demande que dans la limite indiquée ci-après :

Considérant qu'une demande de procédure d'urgence ne peut être prise en considération avant la signature de l'arrêté royal autorisant l'expropriation, le demandeur n'ayant jusqu'alors aucun titre légal sur lequel il puisse baser cette demande, laquelle du reste ne devait pas être

et n'a pas été envoyée au Conseil « pour avis » mais « pour être jointe au dossier »;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir la demande formulée le 15 juillet 1931 par le sieur Deltenre; en conséquence, propose de déclarer d'utilité publique :

1° l'établissement d'un raccordement par voie ferrée entre la parcelle n° 102a formant le Bloc A et le Bloc formé par les parcelles n°s 122a, 123d, 124, 126, 127b, 128c, 128b et 145 appartenant au demandeur, ce raccordement comportant l'expropriation suivant plan d'une bande de terrain en travers de la parcelle 101, longue de 47 m. et d'une largeur moyenne de 6 m., soit 2 a. 82, pour servir d'assiette à une voie ferrée;

2° l'établissement d'un raccordement par voie ferrée à partir de la parcelle 145 jusqu'au raccordement de la Société Anonyme des Carrières l'Ermitage, par la traversée en courbe de la parcelle 144 sur environ 80<sup>m</sup>,30 de long et 6<sup>m</sup>,30 de largeur moyenne.

Donne acte aux Sociétés opposantes et à Deltenre Ch., demandeur, de l'engagement qu'a pris le dit Deltenre d'établir, lorsque la nécessité s'en présentera, un pont pour un passage supérieur des voies de transport des Nouvelles Carrières de Porphyre à Lessines, voies en remblais issues de celles existant au Nord jusqu'à la tête d'un ascenseur au Midi, celui-ci étant destiné à l'exploitation des parcelles 101, 95b et 96.

## Avis du 24 novembre 1931.

**Carrière. — Voie de communication souterraine. — Déclaration d'utilité publique.****Avis défavorable de la députation permanente.**

*La déclaration d'utilité publique peut être accordée à une exploitation de carrière, comme à une concession de mine, en vue d'établir un trainage mécanique souterrain depuis les terrains de carrière jusqu'aux fours à chaux situés à front de route mais près d'une carrière déjà épuisée. — Il appartient à l'Ingénieur des Mines d'apprécier si la voie est la plus pratique, la plus économique et la plus directe, en même temps que la moins dommageable pour donner issue aux nouveaux terrains acquis par l'exploitant. — Il n'échet pas de s'arrêter à l'avis défavorable de la Députation permanente, si ses motifs sont imprécis et infondés.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle, du 20 octobre 1931, transmettant au Conseil le dossier d'une requête de la « Nouvelle Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux des Grands Malades et Nouveaux Procédés Industriels Réunis, à Namur;

Vu la dite requête, du 28 mai 1931, par laquelle la Société demanderesse sollicite la déclaration d'utilité publique en vue de créer une voie de communication souterraine de cinq mètres de largeur reliant, par un trainage à câble sans fin, son gisement de pierre calcaire sis à l'Est, avec ses fours à chaux en exploitation à l'Ouest (commune de Beez), ce à travers des parcelles situées en cette commune section A, n° 133h, 131k et 131c, appar-

tenant aux sieurs Delwiche Isidore, Godefroid Gustave et à la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier, à Hermalle-sous-Huy;

Vu les annexes y jointes :

a) un extrait du plan et de la matrice cadastrale de la commune de Beez;

b) un plan en quadruple expédition, à l'échelle de 1/100, visé par les autorités compétentes, indiquant les parcelles litigieuses à traverser, et les surfaces respectives nécessaires à l'exécution du projet;

c) un plan, à l'échelle de 1/100, donnant quatre coupes et montrant la conception de la voie de communication;

d) un plan, à l'échelle de 1/500, où figurent les fours à chaux, les voies de communication, le trajet du trainage mécanique devant relier les fours et le gisement, enfin le périmètre de ce dernier;

Ces deux derniers plans également dûment visés.

e) la justification des pouvoirs des signataires de la requête;

f) la copie des lettres recommandées adressées par la requérante aux divers propriétaires intéressés, et la correspondance échangée avec eux à ce sujet;

g) l'autorisation donnée le 27 mai 1931 à la demanderesse, par le sieur Smet Antoine, de Beez, d'établir ce passage à travers sa parcelle n° 131m section A, commune de Beez;

Vu les copies certifiées conformes par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines, d'accords sous seing privé intervenus entre la demanderesse et les sieurs Dubois, Joseph et consorts, Pierre, A., Pinon, Honoré, respectivement propriétaires des parcelles

n<sup>os</sup> 130e, 129e et h, et 135b, section A, commune de Beez;

Vu les pièces relatives à l'enquête de commodo et incommodo ouverte sur cette demande, du 1<sup>er</sup> au 22 juin 1931, par l'administration communale de Beez;

Vu l'avis de ce collègue échevinal, du 26 juin 1931;

Vu les diverses oppositions formulées alors contre cette demande, notamment par : Delwiche Isidore, Godefroid Gustave et la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier, oppositions renouvelées encore ultérieurement;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Namur, du 20 août 1931;

Vu, avec ses annexes, le rapport du service technique provincial du 11 septembre 1931, relatif au déplacement du sentier n<sup>o</sup> 14, commune de Beez;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, en date du 2 octobre 1931;

Vu la note réponse à cet avis adressée le 10 novembre 1931 par la requérante, et le mémoire du 11 novembre 1931 présenté par la Société Dumont-Wautier au Conseil des Mines, et signé de son administrateur-délégué, M. Paul Dumont;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 14 de la loi du 5 juin 1911, sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport, à la séance de ce jour;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être obtenu de tous les propriétaires, bien que la requérante leur ait offert l'indemnité fixée au double par la loi;

Considérant que cette demande en déclaration d'utilité publique est dûment introduite, que toutes les formalités

prescrites par la loi ont été observées et que l'instruction administrative dont elle a fait l'objet est régulière;

Sur les oppositions :

Considérant que, des neuf oppositions formulées, trois seulement sont à examiner, les autres ayant trait à des parcelles ou à des objets étrangers à la demande;

Considérant que les réclamations introduites par les sieurs Delwiche et Godefroid, respectivement propriétaires des parcelles n<sup>os</sup> 133h et 131k, section A, ne constituent pas, en principe, des oppositions formelles au passage souterrain sollicité, mais révèlent seulement mécontente sur l'indemnité et prétention d'imposer des conditions illégales; qu'au surplus, ces opposants n'éprouveront, par la suite, aucun gêne pour cultiver encore leurs parcelles, puisque l'extrados du plafond du tunnel se trouvera à 50 centimètres sous le niveau de la route de Namur et sera recouvert d'une couche de terre arable de cette épaisseur;

Considérant que c'est à tort que la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier soutient : que la procédure est viciée dès l'origine, parce qu'alors l'impétrante n'aurait point fait l'offre de l'indemnité du double et se serait déjà emparée de parcelles appartenant à cette opposante; qu'il n'y a pas, en l'occurrence, utilité publique ni nécessité sociale de créer cette voie de communication; que, par suite, l'article 113 des lois minières coordonnées n'est pas applicable, car la Société demanderesse a d'autres moyens de communication et d'exploitation plus simples et moins coûteux, sans venir lui causer l'anéantissement de sa parcelle n<sup>o</sup> 131c, avec toutes ses conséquences; enfin, qu'il appartenait à la Société impétrante d'acquiescer, longtemps avant elle, les terrains dont elle prétend avoir besoin : « elle était sur

place et devait avoir le sens des affaires et la prévoyance nécessaires pour s'assurer les emplacements visés »;

Considérant que l'offre de payer à l'opposante l'indemnité fixée au double par la loi lui a été formellement faite par lettre recommandée du 7 mai 1931, dont le récépissé est au dossier et que, si l'impétrante a disposé prématurément de la parcelle litigieuse, c'est là un fait indépendant de la déclaration d'utilité publique, pouvant seulement donner ouverture à une action devant les juridictions ordinaires;

Que les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 s'étendent aux minières et carrières; donc celles-ci peuvent obtenir une déclaration d'utilité publique pour les travaux souterrains (avis du 23 mars 1928, Jur. XIII, p. 397);

Que, suivant la jurisprudence constante du Conseil, pour obtenir une déclaration d'utilité publique, il suffit que « le requérant justifie que la nouvelle voie de communication permette : ou de faciliter l'écoulement des produits, ou de les fournir à meilleur compte, ou de rendre plus économiques les moyens de transport, ou de donner un plus grand développement à l'exploitation » (voir avis du 21 juin 1929 et ceux auxquels il se réfère [Annales des Mines, 1929, p. 1215]);

Qu'il appartient aux Ingénieurs des Mines de rechercher le véritable caractère de la voie à établir et, en ces matières, leurs rapports ont valeur d'expertise (même avis de 1929); or, M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à Namur, déclare dans son rapport du 20 août 1931, que le champ d'exploitation des terrains que la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux des Grands Malades possède encore à Beez, à l'Ouest, est notoirement insuffisant pour continuer à

assurer son existence; que, pour cette raison, cette Société a acquis, à l'Est des parcelles et acheté des droits d'exploitation constituant un nouvel ensemble d'un seul tenant, dont le raccordement lui est nécessaire; qu'à cette fin, elle sollicite l'autorisation de pouvoir établir entre eux un traînage mécanique par câble sans fin, en souterrain, sous section rectangulaire de 4 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur, avec revêtement droit en béton de 0<sup>m</sup>,50 d'épaisseur, strict minimum réclamé pour assurer la circulation normale des wagonnets.

Que l'exécution de ce travail à travers la parcelle n° 131c, d'une largeur de 14 mètres et consistant actuellement en coteau d'une montagne de roches calcaires en surélévation de 20 mètres à sa limite Nord, avec forte pente vers la limite Sud, bord de la route, sans chemin ni accès à la route de Namur ou au chemin de fer du Nord-Belge, ne la dépréciera guère; que ce passage s'effectuant en tunnel creusé en plein rocher, à environ 17 m. de la crête, tandis que la voûte serait à 50 centimètres sous le niveau de la route, ne gênera pas l'opposante qui, pour le surplus, conservera l'entière disposition de sa parcelle et la faculté de recourir, le cas échéant, elle aussi à cet article 113, s'il le fallait; il y a du reste lieu de remarquer qu'elle n'a dans les environs, en ce moment, aucune exploitation de carrière ni mise à fruit quelconque;

Que la disposition proposée est, de l'avis du haut fonctionnaire précité, la seule réellement pratique, la seule économique, la plus directe et qui apporte le moins de dommage ou d'inconvénient; créer cette communication, fut-elle à voie étroite, par la route de Namur, comme le préconise l'opposante, outre que cela entraînerait de nouvelles expropriations, serait créer une nuisance pour

la commodité publique et une cause de danger grave, tant pour les habitants des maisons devant l'entrée desquelles elle passerait que pour les usagers de la route et, pour ceux-ci, le danger s'aggraverait si ce raccordement la coupait à deux reprises, comme il a également été proposé pour éviter de longer les habitations; quant à l'établir souterrainement suivant l'un ou l'autre de ces tracés, ce serait enlever au programme toute son économie;

Qu'enfin, le fait que la Société demanderesse aurait négligé, si elle en a eu l'occasion, d'acquérir antérieurement les parcelles litigieuses, comme le lui reproche l'opposante, ce fait, à le supposer vrai, ne la prive aucunement du droit d'invoquer ultérieurement le bénéfice de l'article 113, si elle réunit les conditions requises;

Considérant qu'il appert du rapport du 11 septembre 1931 que le service technique de la province de Namur ne fait aucune opposition au déplacement proposé du sentier n° 14, ni au passage sous ce sentier du traînage projeté;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, dans sa séance du 2 octobre 1931, émet un avis défavorable pour des motifs qui ne sont ni précis ni fondés;

Considérant qu'au contraire il résulte de ce qui précède que la demande est justifiée et que les oppositions formulées ne sont point fondées;

Propose :

de déclarer qu'il y a utilité publique à ce que la « Nouvelle Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux des Grands Malades et Nouveaux Procédés Industriels Réunis », à Namur, puisse créer, en souterrain, dans les formes et dimensions indiquées à sa demande du

28 mars 1931 et aux plans spécifiques y annexés, un passage souterrain destiné à assurer la communication de son gisement à l'Est avec ses fours à chaux sis à l'Ouest *le long de la route de Namur*, le dit passage devant occuper en sous-sol les superficies de 87 centiares 7/10<sup>es</sup>, 82 centiares 7/10<sup>es</sup> et 78 centiares 5/10<sup>es</sup> dans les parcelles cadastrées commune de Beez, section A, n° 133h, 131k et 131c, appartenant respectivement au sieur Delwiche Isidore, à Beez, au sieur Godefroid Gustave, à Beez et à la Société Anonyme des Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier, à Hermalle-sous-Huy.

Avis du 15 décembre 1931.

**Occupation. — Terrain de culture. — Distance de 100 mètres des habitations ou clôtures murées du même propriétaire. — Autorisation d'occuper.**

*L'utilité que présentera pour une exploitation de mine l'occupation d'un terrain de culture non clôturé (de murs), compris dans le périmètre de la concession et distant de plus de cent mètres de toute habitation ou clôture murée appartenant au propriétaire de ce terrain, suffit pour que l'occupation doive être autorisée.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 novembre 1931;

Vu la requête de la « Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng », du 7 mai 1931;

Vu les plans et extraits cadastraux joints à la requête;

Vu les accusés de réception de la notification informant les propriétaires de la demande d'occupation de la Société requérante;

Vu l'opposition formulée par le sieur Nyssen-Dumonceau;

Vu le certificat d'information de l'Administration communale de Liège;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Liège;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 12 octobre 1931;

Vu les lettres adressées les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1931 au Conseil des Mines, par MM. Nyssen-Dumonceau et H. Pieper;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, par une requête du 7 mai 1931, la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal sollicite l'autorisation d'occuper, pour les besoins de son exploitation, un terrain d'une contenance totale approximative de 10.818 mètres carrés à prendre sur deux parcelles sises à Herstal, cadastrées Section B n<sup>o</sup> 469a et 646a appartenant à MM. Nyssen, Pieper et L. Rancelot, tous trois domiciliés à Liège;

Que cette requête est motivée par la nécessité pour la requérante d'acquérir un terrain pour le dépôt des matières stériles provenant de son exploitation;

Considérant que la requérante fait offre d'indemniser les propriétaires suivant les lois et prescriptions sur la matière;

Qu'à cette requête sont joints :

1<sup>o</sup> un extrait du plan cadastral et un extrait de la matrice cadastrale de la commune de Herstal, en quadruple expédition;

2<sup>o</sup> un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup>, de la concession et des installations de la requérante;

3<sup>o</sup> un plan, en double expédition, à l'échelle de 1/2.500<sup>e</sup> des installations de la requérante ainsi que des parcelles dont l'occupation est demandée et des propriétés voisines; ces plans ont été vérifiés et visés par les autorités compétentes;

Considérant que des pièces versées au dossier, il appert que les propriétaires du terrain dont l'occupation est sollicitée, ont été informés régulièrement de la demande d'occupation et ont accusé réception de cette information;

Considérant que, par une lettre du 18 mai 1931, adressée au Gouverneur de la province de Liège, le sieur Arthur Nyssen a déclaré s'opposer à l'occupation;

Que le 1<sup>er</sup> décembre 1931, le même sieur Nyssen a renouvelé cette opposition au nom des trois propriétaires indivis, par une lettre adressée aux Membres du Conseil des Mines et que le 2 du même mois, le sieur Pieper a renouvelé cette opposition par une lettre adressée également aux Membres du Conseil des Mines;

Considérant que le sieur Rancelot n'a pas formulé d'opposition régulière et que rien ne démontre qu'il ait donné mandat de le faire à ses co-propriétaires indivis;

Considérant que les oppositions formulées se fondent sur ce que les terrains dont l'occupation est demandée font partie d'une ferme et que leur aliénation nuirait à la culture de celle-ci et en diminuerait considérablement la valeur; qu'en outre, les opposants prétendent que l'occupation sollicitée n'est pas nécessaire et que d'ailleurs la

requérante pourrait se procurer d'autres terrains dans les environs;

Considérant que le terrain dont d'agit est affecté à la culture, qu'il se trouve entièrement dans la concession de la requérante; qu'il n'est pas clôturé et qu'il est distant de plus de cent mètres de toute habitation ou clôture murée appartenant aux opposants;

Considérant que, dans son rapport du 22 septembre 1931, l'Ingénieur en chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Liège estime qu'il est nécessaire que la Société requérante puisse étendre le terroir de son siège d'Abhooz sur les parties des deux parcelles dont elle demande l'occupation et qu'il n'y a dans les environs aucun autre terrain convenable pour étendre utilement et pratiquement ce terroir; qu'en conclusion, il déclare qu'il y a lieu de faire droit à la demande;

Considérant que, pour justifier cette demande, il suffit qu'il y ait utilité de l'occupation;

Considérant que la dépréciation causée aux terrains des opposants sera évaluée comme de droit et que cette évaluation fera l'objet d'une expertise, au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur ce point;

Considérant qu'il n'y a donc aucun motif pour accueillir les oppositions des propriétaires;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Considérant que, dans son avis du 12 octobre 1931, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande de la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng à occuper, pour les besoins de son exploitation, un terrain d'une contenance approximative de 10.818 mètres carrés à prendre dans deux parcelles sises à Herstal, cadastrées section B n° 469a et 646a (contenance colorée en rouge sur les extraits du plan cadastral joint à la requête) et appartenant à MM. Nyssen-Dumonceau, H. Pieper et L. Ranscelot, propriétaires indivis, tous trois domiciliés à Liège.

**ERRATA****Jurisprudence du Conseil des Mines**

TOME QUATORZIEME

1929-1932.

2<sup>me</sup> Partie. — 1930.

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

Tome XXXII (année 1931), 4<sup>me</sup> livraison.

Avis du 8 juillet 1930 :

Page 1373.

A l'en-tête : au lieu de 12 mai 1929, lire 1<sup>er</sup> mai 1929.A la 2<sup>me</sup> ligne du sommaire : même rectification.

A la dernière ligne : au lieu de 23 février, lire 25 février.

Page 1374.

A la 2<sup>me</sup> ligne : au lieu de 12 mai, lire 1<sup>er</sup> mai.**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS****MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE****Arrêté royal du 16 janvier 1932 prescrivant les moyens de  
premiers soins médicaux dans les entreprises indus-  
trielles et commerciales.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Revu l'arrêté royal du 17 janvier 1921, prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de compléter l'arrêté royal susvisé et d'y apporter certaines modifications;

Revu les avis émis par les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des Conseils provinciaux;

Revu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903, modifiée par la loi du 18 juin 1930, sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, l'exploitant est tenu, en cas d'accident ou d'indisposition grave survenant à l'un de ses ouvriers au cours de l'exécution du contrat de